

## INSTRUCTION

N° 07-019-B1-M0-M9 du 27 février 2007

NOR : BUD R 07 00019 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

### CESSION ET NANTISSEMENT DE CRÉANCES SUR LES PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC

#### ANALYSE

Modalités d'application des dispositions prévues par le droit commun  
et le Code monétaire et financier

Date d'application : 27/02/2007

#### MOTS-CLÉS

COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ; DÉPENSE ; CESSIION ; NANTISSEMENT ;  
CRÉANCE ; LOI DAILLY ; MARCHÉ PUBLIC ; CONTRAT DE PARTENARIAT ; BAIL EMPHYTÉOTIQUE ;  
COMPTABLE ASSIGNATAIRE ; ÉTABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL ; ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ ;  
SERVICES MÉDICO-SOCIAUX

#### DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

#### DOCUMENTS À ABROGER

Instruction n° 97-083-M0 du 7 juillet 1997  
Instruction n° 99-064-B1-M0-M9 du 8 juin 1999

#### DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	TGAP	TGE	RF	T	DOM	COM	CBCM	EP	BA	

*DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE*

*5<sup>ème</sup> Sous-direction - Bureau 5B  
7<sup>ème</sup> Sous-direction - Bureaux 7B - 7D*

## SOMMAIRE

<b>1. LA PROCÉDURE GÉNÉRALE DE CESSION OU DE NANTISSEMENT DE CRÉANCES PROFESSIONNELLES.....</b>	<b>5</b>
1.1. La procédure générale fixée par le Code monétaire et financier (CMF) .....	5
1.1.1. La codification des règles et notamment celles issues de la loi « Dailly » .....	5
1.1.2. La cession ou le nantissement est un mode de financement pour le cocontractant .....	5
1.1.3. Procédure de cession ou de nantissement .....	5
1.1.4. La notification de la cession ou du nantissement.....	5
1.1.5. Effets de la cession ou du nantissement.....	6
1.2. Les spécificités de la procédure pour les organismes publics dotés d'un comptable public .....	6
1.2.1. La cessibilité des créances sur les personnes morales de droit public .....	6
1.2.2. L'obligation de notification au comptable public assignataire .....	7
1.2.3. L'incompétence du comptable public pour accepter la cession.....	7
<b>2. LA PROCÉDURE DE CESSION OU NANTISSEMENT DE CRÉANCES POUR LES MARCHÉS PUBLICS .....</b>	<b>9</b>
2.1. Principe .....	9
2.2. Procédure applicable aux cessions ou nantissemments de créances issues des marchés publics.....	9
2.2.1. Notification ou signification au comptable public assignataire .....	9
2.2.2. Formes de la notification ou signification et de sa mainlevée éventuelle.....	10
2.2.3. Transmission de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité du marché au comptable public assignataire.....	10
2.2.4. Transmission par voie d'endos .....	12
2.2.5. Dispositions particulières à la sous-traitance .....	12
2.2.6. Pièces justificatives à exiger par les comptables du secteur public local, de l'État et des établissements publics nationaux soumis au Code des marchés publics en cas de cession ou de nantissement de créances.....	13
2.3. Effets .....	13
2.3.1. Paiement à un tiers.....	13
2.3.2. Liberté pour le titulaire du marché de modifier les clauses du marché .....	13
<b>3. LA PROCÉDURE DE CESSION DE CRÉANCES POUR LES CONTRATS DE PARTENARIAT ET LES BAUX EMPHYTÉOTIQUES HOSPITALIERS .....</b>	<b>14</b>
3.1. Le dispositif juridique .....	14
3.2. La démarche à suivre par le comptable public.....	14

<b>4. LA PRISE EN CHARGE ET L'EXÉCUTION DES CESSIONS DE CRÉANCES ET DES NANTISSEMENTS PAR LE COMPTABLE PUBLIC .....</b>	<b>15</b>
4.1. La prise en charge .....	15
4.2. L'exécution .....	16
4.2.1. Principe .....	16
4.2.2. Pratique .....	16
4.2.3. Cas particulier du nantissement .....	17
4.2.4. Procédures collectives .....	17
4.2.5. Cession judiciaire de l'entreprise en difficulté .....	18
4.2.6. Fusion-absorption .....	19
4.3. La gestion des conflits de cessions de créances .....	19
4.3.1. L'interprétation de l'arrêt du Conseil d'État .....	19
4.3.2. Conclusion - Conduite à tenir pour les comptables .....	20
4.3.3. Ordre de priorité .....	20
4.4. Clause de réserve de propriété .....	21

### LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Code monétaire et financier (Partie Législative) .....	23
ANNEXE N° 2 : Code monétaire et financier (Partie Réglementaire) .....	27
ANNEXE N° 3 : Arrêt du Conseil d'État du 25 juin 2003 <i>CAISSE CENTRALE DE CRÉDIT MUTUEL DU NORD DE LA FRANCE</i> .....	30
ANNEXE N° 4 : Décret n° 93-977 du 31 juillet 1993 relatif aux saisies et cessions notifiées aux comptables publics et aux centres de chèques postaux ou de la Caisse nationale d'épargne - (Articles 1 <sup>er</sup> à 6) .....	35
ANNEXE N° 5 : Décret n° 2006-975 du 1 <sup>er</sup> août 2006 portant Code des marchés publics .....	37
ANNEXE N° 6 : Cession et nantissement de créance de droit commun .....	40
ANNEXE N° 7 : Arrêté du 28 août 2006 relatif au certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics .....	47
ANNEXE N° 8 : Tableau récapitulatif pour la gestion des cessions de créances en cas de changement de comptable assignataire .....	50
ANNEXE N° 9 : Examen des différents cas de figure susceptibles de se présenter au comptable assignataire. ....	51
ANNEXE N° 10 : Précisions concernant le montant de la créance cédée ou nantie .....	56
ANNEXE N° 11 : Arrêt du Conseil d'État du 9 mai 2005 <i>Société SCHÜCO INTERNATIONAL</i> .....	57
ANNEXE N° 12 : Lettre collective n° 144 M du 31 octobre 1972 sur les avenants aux marchés publics diffusée par instructions n°s 72-144-B1 du 6 décembre 1972 et 99-064-B1-M0-M9 du 8 juin 1999. ....	60

## **PRÉAMBULE**

La loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises (dite loi Dailly), modifiée par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit (dite loi bancaire) et la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993 portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers, a institué des procédures simplifiées de nantissement et de cession de créances professionnelles au profit des établissements de crédit.

Ce dispositif législatif a été précisé par plusieurs décrets :

- le décret n° 81-862 du 9 septembre 1981 modifié par le décret n° 85-1288 du 3 décembre 1985 précise, dans une annexe III, les informations indispensables que l'établissement de crédit cessionnaire doit transmettre au comptable assignataire lors de la notification d'une cession ou d'un nantissement de créances ;
- le décret n° 85-1285 du 3 décembre 1985 modifie le Code des marchés publics (article 2 II in fine, articles 187 bis à 196) et substitue au nantissement du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif au financement des marchés de l'État et des collectivités publiques, un régime simplifié de cession ou de nantissement de créances nées ou à naître de l'exécution des marchés publics.

La loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution et son décret d'application n° 92-755 du 31 juillet 1992, ainsi que le décret n° 93-977 du 31 juillet 1993 relatif aux saisies et cessions notifiées aux comptables publics ont notamment défini les modalités d'exécution des saisies et cessions de créances.

La codification des dispositions législatives et réglementaires relatives aux cessions et nantissemements de créances dans le Code monétaire et financier (Partie législative, art. L.313-23 à L.313-35 et Partie réglementaire, art. R.313-15 et suivants), la mise en œuvre des contrats de partenariat comportant des modalités spécifiques de cession de créance et la publication du décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant Code des marchés publics justifient la diffusion de la présente instruction abrogeant l'instruction n° 99-064-B1-M0-M9 du 8 juin 1999.

Cette dernière, même si elle traitait plus spécifiquement des cessions de créances dans les marchés publics, s'appliquait également aux autres créances professionnelles. En effet, peuvent donner lieu à cession ou nantissement au profit d'un établissement de crédit toutes les créances professionnelles détenues sur une personne morale de droit public, notamment les subventions, ou encore les créances résultant d'un remboursement de crédit de TVA. Seuls, le formalisme prévu à l'article R.313-17 du Code monétaire et financier et la remise de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité ne leur sont pas applicables, car l'établissement de ces documents est réservé aux marchés publics.

Pour mémoire, la circulaire NOR/MLT B 06 00079C du 21 novembre 2006 (en annexe de l'instruction n° 06-059-M0-R3 du 13 décembre 2006) précise que le versement à date fixe des dotations de l'État aux collectivités territoriales ne crée pas juridiquement une créance de ces derniers sur l'État avant l'arrêté préfectoral constatant la créance. En particulier, les collectivités bénéficiaires de ces dotations ne sont pas fondées juridiquement à céder à un tiers ce qu'elles assimilent à une créance, représentative de tout ou partie des dotations à leur verser, pour couvrir leurs besoins de financement.

La présente instruction a pour objet, comme la précédente, de rappeler le principe, la procédure et les effets d'une cession de créance, d'en préciser les conditions d'application aux différentes catégories de contrats publics, et de définir, à l'intention des comptables, les modalités de prise en charge et d'exécution des notifications de cession ou de nantissement de créances.

Cette instruction est également applicable aux collectivités d'Outre-mer, sous réserve toutefois de l'applicabilité expresse à ces collectivités publiques des dispositions législatives et réglementaires concernées. Les articles L. 313-23 à L. 313-35 et R. 313-15 à R. 313-18 du Code monétaire et financier (CMF) sont applicables à Mayotte (cf. art. L.733-6 et R. 733-5 du CMF), en Nouvelle-Calédonie (cf. art. L. 743-6 et R. 743-5 du CMF), en Polynésie française (cf. art. L. 753-6 et R. 753-5 du CMF) et à Wallis-et-Futuna (cf. art. L. 763-6 et R. 763-5 du CMF).

Enfin, il est souligné que des créances peuvent être cédées ou nanties non seulement dans le cadre des procédures du Code monétaire et financier mais encore dans celui des procédures de droit commun (cf. articles 1689 et suivants du Code civil et articles 2355 et suiv. du Code civil).

## **1. LA PROCÉDURE GÉNÉRALE DE CESSION OU DE NANTISSEMENT DE CRÉANCES PROFESSIONNELLES**

### **1.1. LA PROCÉDURE GÉNÉRALE FIXÉE PAR LE CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER (CMF)**

#### **1.1.1. La codification des règles et notamment celles issues de la loi « Dailly »**

Les dispositions de la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises, dite "*loi Dailly*", qui a mis en place des procédures simplifiées de cession et de nantissement de créances résultant d'activités professionnelles au profit d'établissements de crédit, ont été codifiées aux articles L. 313-23 et suivants du Code monétaire et financier, complétées par la partie réglementaire du même code (art. R. 313-15 et suivants). Ces dispositions figurent en annexes 1 et 2 de la présente instruction.

#### **1.1.2. La cession ou le nantissement est un mode de financement pour le cocontractant**

Tout crédit consenti par un établissement de crédit à une personne morale de droit privé ou de droit public, ou à une personne physique dans l'exercice par celle-ci de son activité professionnelle, peut donner lieu au profit de cet établissement, par simple remise d'un bordereau, à la cession ou au nantissement par le bénéficiaire du crédit, de toute créance que celui-ci peut détenir sur un tiers public ou privé (personne morale ou personne physique) .

En vertu de l'article L.313-23 du Code monétaire et financier, les cessions et nantissemements de créances sont réalisés par simple remise au cessionnaire d'un bordereau ("*bordereau Dailly*") établi par le cédant.

Peuvent être cédées ou données en nantissement par la voie du « *bordereau Dailly* » non seulement les créances liquides et exigibles, mais aussi les créances à terme ainsi que les créances conditionnelles et les créances futures dont le montant et l'exigibilité ne sont pas encore déterminés, sous la réserve de leur suffisante identification (cf. Cour de Cassation, Chambre Civile 1 du 20 mars 2001, *Société Marana* – Pourvoi n° 99-14982).

#### **1.1.3. Procédure de cession ou de nantissement**

La cession ou le nantissement de créances s'effectue par la seule remise d'un bordereau dénommé « acte de cession de créances professionnelles » ou « acte de nantissement de créances professionnelles ». Ce bordereau signé par le cédant est remis par celui-ci à l'établissement de crédit cessionnaire. La signature est apposée soit à la main soit par tout procédé non manuscrit. La date est apposée par le cessionnaire. Le bordereau comporte les énonciations prévues à l'article L. 313-23 du CMF.

#### **1.1.4. La notification de la cession ou du nantissement**

La notification n'est pas une condition de validité de la cession ou du nantissement de créance. Elle n'est pas obligatoire.

Elle doit être faite par le cessionnaire selon les modalités fixées par les articles R. 313-15 et suivants du CMF. Ainsi, le montant (ou l'évaluation) de la créance cédée ou nantie doit être mentionné dans la notification (article R. 313-17).

La notification a pour seul effet d'interdire tout paiement de la créance cédée à une autre personne que l'établissement cessionnaire.

### **1.1.5. Effets de la cession ou du nantissement**

La cession ou le nantissement de créances prend effet entre les parties et devient opposable aux tiers à la date portée sur le bordereau par le cessionnaire, lors de sa remise, sans qu'il soit besoin d'autre formalité. A compter de cette date, le client de l'établissement de crédit bénéficiaire du bordereau ne peut, sans l'accord de cet établissement, modifier l'étendue des droits attachés aux créances représentées par ce bordereau (art. L.313-27 du Code monétaire et financier).

En outre, ce n'est qu'à compter de la notification au débiteur de la créance cédée ou nantie en application de l'article L.313-23 du CMF, effectuée dans les formes prévues par les articles R. 313-15 et suivants du CMF, que le débiteur se libère valablement auprès de l'établissement de crédit. En effet, en l'absence de notification, le débiteur cédé n'est pas informé que la créance est cédée et ne peut payer le cessionnaire. Les paiements intervenus entre la date du bordereau de cession ou de nantissement de créance et celle de sa notification sont valablement effectués entre les mains du cédant ou d'un autre opposant.

La cession transfère la propriété de la créance au cessionnaire (art. L. 313-24 du CMF), contrairement au nantissement, qui ne constitue qu'un gage.

De manière générale, le cédant ne peut transmettre plus de droits qu'il n'en détient (Conseil d'État, 21 juin 1999, *Banque Populaire Bretagne-Atlantique*).

Toutefois, sur la demande de l'établissement de crédit, le débiteur peut s'engager à le payer directement dans un écrit intitulé « acte d'acceptation de la cession ou du nantissement de créances professionnelles ». Dans ce cas, le débiteur ne peut opposer à l'établissement de crédit les exceptions fondées sur ses rapports personnels avec le signataire du bordereau (cf. Cour de Cass. Ch. Commerciale, 3 décembre 1991, *Société Santerne* – N° de pourvoi : 89-21920), à moins que l'établissement de crédit, en acquérant ou en recevant la créance, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

La Cour de Cassation a admis le mécanisme d'une cession de créances avec « acceptation conditionnelle », qui permet au débiteur cédé de conserver le bénéfice de l'exception d'inexécution si une telle condition figure dans l'acte d'acceptation même (cf. Cour de Cass. Ch. commerciale, 2 juin 1992. *Société marseillaise de crédit* – N° de pourvoi : 90-18821).

## **1.2. LES SPÉCIFICITÉS DE LA PROCÉDURE POUR LES ORGANISMES PUBLICS DOTÉS D'UN COMPTABLE PUBLIC**

### **1.2.1. La cessibilité des créances sur les personnes morales de droit public**

L'article L. 313-23 du CMF dispose que « tout crédit qu'un établissement de crédit consent à une personne morale de droit privé ou de droit public, ou à une personne physique dans l'exercice par celle-ci de son activité professionnelle, peut donner lieu au profit de cet établissement, par la seule remise d'un bordereau, à la cession ou au nantissement par le bénéficiaire du crédit, de toute créance que celui-ci peut détenir sur un tiers, personne morale de droit public ou de droit privé ou personne physique dans l'exercice par celle-ci de son activité professionnelle ».

Ces règles s'appliquent tant aux créances détenues sur une personne morale de droit public que sur celles détenues sur les personnes de droit privé. Ainsi, une créance, détenue par un tiers, sur un organisme public doté d'un comptable public peut faire l'objet d'une cession à un établissement de crédit. Peu importe d'ailleurs que le créancier initial soit lui-même une personne morale de droit public ou une personne morale de droit privé.

Par son arrêt du 25 juin 2003 *Caisse centrale de Crédit Mutuel du nord de la France*, le Conseil d'État a expressément reconnu que « les dispositions des articles 5 et 6 de la loi du 2 janvier 1981 [dite loi Dailly] sont applicables aux créances détenues sur des personnes morales de droit public » (cf. annexe n° 3). En conséquence, les procédures de notification et d'acceptation des cessions de créances du CMF sont applicables pour la cession de créances sur des organismes publics dotés d'un comptable public.

### 1.2.2. L'obligation de notification au comptable public assignataire

L'article L. 313-28 du CMF prévoit que « *l'établissement de crédit peut, à tout moment, interdire au débiteur de la créance cédée ou nantie de payer entre les mains du signataire du bordereau. A compter de cette notification [...] le débiteur ne se libère valablement qu'auprès de l'établissement de crédit* ».

Ainsi, si la notification de la cession de la créance n'est pas une condition de validité de celle-ci, elle permet d'imposer au « débiteur public cédé » de ne s'acquitter du règlement de sa dette qu'auprès du seul « établissement de crédit cessionnaire ». A compter de la notification de la cession de créances, un éventuel paiement effectué au profit du « cédant » serait dépourvu de caractère libératoire.

S'agissant des créances détenues sur des personnes morales de droit public, la notification, pour être valable, doit être effectuée auprès du comptable public assignataire du débiteur cédé, sous peine d'être inopposable à ce dernier.

Cette obligation de notification de la cession au comptable public assignataire résulte de l'article 36 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique : « *Toutes oppositions ou autres significations ayant pour objet d'arrêter un paiement doivent être faites entre les mains du comptable public assignataire de la dépense* ».

L'article 6 du décret n° 93-977 du 31 juillet 1993, relatif aux saisies et cessions notifiées aux comptables publics, confirme que « *la notification d'une cession de créance en application de l'article 1690 du Code civil ou d'un bordereau prévu par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 janvier 1981 susvisée est faite au comptable assignataire* » (cf. annexe n° 4).

Avec la notification de la cession de créance, le comptable constate la nécessité de payer un tiers au lieu et place du créancier initial. Pour autant, il ne saurait garantir un quelconque paiement à venir au cessionnaire en procédant à l'acceptation de la cession de créance définie à l'article L.313-29 du CMF.

### 1.2.3. L'incompétence du comptable public pour accepter la cession

L'article L. 313-29 du CMF dispose que « *sur la demande du bénéficiaire du bordereau, le débiteur peut s'engager à le payer directement : cet engagement est constaté, à peine de nullité, par un écrit intitulé : « Acte d'acceptation de la cession ou du nantissement d'une créance professionnelle ».* Dans ce cas, le débiteur ne peut opposer à l'établissement de crédit les exceptions fondées sur ses rapports personnels avec le signataire du bordereau, à moins que l'établissement de crédit, en acquérant ou en recevant la créance, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur ».



Par voie de conséquence, l'acceptation formelle de la cession de créance implique que le débiteur public d'une créance cédée s'engage à payer intégralement l'établissement de crédit cessionnaire sans pouvoir lui opposer d'exception tirée de ses rapports avec le cédant, notamment des causes de minoration de la créance cédée ou des exceptions fondées sur l'inexécution du contrat par le cédant. Une telle acceptation crée sur le débiteur public cédé une obligation distincte de sa dette initiale contractée avec le cédant.

La personne publique dont la créance est cédée s'expose donc à un risque substantiel en acceptant la cession et s'engageant ainsi à payer, quelles que soient les circonstances, le cessionnaire d'une créance détenue sur elle. Par sa décision précitée *Caisse centrale de Crédit Mutuel du nord de la France* du 25 juin 2003 (cf. annexe n° 3), le Conseil d'État a confirmé que « *les dispositions des articles 5 [notification] et 6 [acceptation] de la loi du 2 janvier 1981 sont applicables aux créances détenues sur des personnes morales de droit public* ». Il en résulte qu'un ordonnateur peut procéder à l'acceptation formelle de la cession de créances, sous réserve qu'il y soit régulièrement habilité.

En effet, la souscription de l'acte d'acceptation ayant pour effet de créer pour le débiteur de la créance cédée une obligation distincte de la dette initiale, un tel engagement doit faire l'objet d'une habilitation régulière.

Par cet arrêt, le Conseil d'État confirme que la régularité de la procédure d'acceptation est indépendante de celle de la notification de la cession de créances par l'établissement de crédit cessionnaire. Ainsi, en l'espèce, le fait que la notification ait été irrégulièrement adressée à l'ordonnateur et non au comptable assignataire a été sans incidence sur la régularité de la décision d'acceptation de la cession de créances concernée.

Dans ses conclusions sur ce même arrêt *Caisse centrale de Crédit Mutuel du nord de la France*, le commissaire du gouvernement indique que les droits de la personne publique peuvent être utilement préservés par le recours au mécanisme de l'acceptation conditionnelle, lequel permet « *au débiteur cédé de faire valoir l'exception d'inexécution devant le cessionnaire, si une telle condition figurait dans l'acte d'acceptation* ».

Ces mêmes conclusions confirment l'incompétence du comptable public pour procéder à l'acceptation d'une cession de créances : « *L'acceptation doit nécessairement être prononcée par l'ordonnateur et non par le comptable de la collectivité [...]. À cet égard, l'instruction du directeur de la Comptabilité publique du 13 mai 1986 a eu raison d'indiquer aux comptables qu'ils ne devaient pas déférer à une invitation qui leur serait faite d'accepter une créance de la part d'un établissement financier cessionnaire* ».

En l'espèce, le Conseil d'État a jugé que seul l'ordonnateur de la personne publique pouvait prononcer l'acceptation d'une cession de créance au sens de l'article L. 313-29 du CMF. Dans cette affaire, en l'absence de délibération du conseil municipal à cet effet, le maire de la commune débitrice cédée n'avait toutefois pas compétence pour « accepter », au nom de celle-ci, une cession de créance. Ainsi, en se fondant sur le fait que l'acceptation de la cession de créance a pour conséquence de créer, à la charge de la personne publique, une obligation nouvelle distincte de sa dette initiale, le Conseil d'État a considéré que l'exécutif de la collectivité territoriale ne peut procéder à l'acceptation de la cession de créances sans y avoir été, au préalable, autorisé par l'organe délibérant de la collectivité.

*Si l'ordonnateur accepte la cession de créance en application des dispositions précitées, copie de l'acte d'acceptation doit être communiqué au comptable public assignataire, ainsi que la délibération l'autorisant pour les collectivités territoriales..* La cession n'est, dans ce cas, pas obligatoirement notifiée au comptable (Conseil d'État du 25 juin 2003, *Caisse Centrale de Crédit Mutuel du Nord de la France*). En tout état de cause, la cession prend effet à la date apposée sur le bordereau.



## 2. LA PROCÉDURE DE CESSION OU NANTISSEMENT DE CRÉANCES POUR LES MARCHÉS PUBLICS

### 2.1. PRINCIPE

Les créances détenues sur une personne publique, nées ou à naître de l'exécution des marchés publics répondant à la définition de l'article 1<sup>er</sup> du Code des marchés publics, peuvent faire l'objet d'une cession ou d'un nantissement de créances dans le cadre prévu par le CMF ou dans celui du Code civil.

Ceci inclut les créances nées ou à naître de l'exécution de contrats de sous-traitance lorsque le sous-traitant, bénéficiaire du paiement direct, a été accepté et que ses conditions de paiement ont été agréées.

En définitive, deux procédures permettent le financement des marchés (cf. annexe n° 5) :

- à cet égard, les articles 106 à 109 du Code des marchés publics apportent les précisions nécessaires. Ils visent l'ensemble des cessions et nantissemments de créances issues des marchés publics, dans le cadre du Code monétaire et financier, comme dans celui du Code civil ;
- par ailleurs, l'article 111 du Code des marchés publics aborde le régime de financement propre à la banque de développement des petites et moyennes entreprises.

### 2.2. PROCÉDURE APPLICABLE AUX CESSIONS OU NANTISSEMENTS DE CRÉANCES ISSUES DES MARCHÉS PUBLICS

#### 2.2.1. Notification ou signification au comptable public assignataire

Les cessions ou nantissemments issus du CMF sont notifiés conformément à l'article L. 313-28 de ce Code.

Les cessions de droit commun sont, quant à elles, signifiées conformément à l'article 1690 du Code civil et les nantissemments de droit commun sont notifiés conformément à l'article 2362 du même code. La forme de ces notifications est définie à l'article 651 et suivants du nouveau Code de procédure civile. (cf. annexe n° 6).

Pour les marchés publics, les articles 107 et suivants du Code des marchés publics notamment prévoient la notification ou la signification au comptable public assignataire désigné dans le marché.

Lorsque le comptable payeur est différent du comptable assignataire, la notification ou signification n'en demeure pas moins faite à ce dernier. Le comptable assignataire destinataire de la notification en informe par télécopie le comptable payeur.

Il en résulte que la notification ou la signification de la créance cédée ou nantie doit se faire entre les mains du comptable assignataire désigné dans les documents contractuels (article 12-I-12° du Code des marchés publics), étant précisé que, s'agissant des cessions ou nantissemments du CMF, le bordereau lui-même est destiné au seul établissement de crédit cessionnaire et n'a donc pas à être joint à la notification. En d'autres termes, le comptable ne peut pas subordonner le paiement à la production du bordereau.

À cet égard, le changement de comptable assignataire doit faire l'objet d'un ordre de service du pouvoir adjudicateur notifié au titulaire du marché ou d'un avenant de transfert en cas de changement de personne publique contractante. Copie de ce document est adressée au comptable assignataire. À réception de cet ordre de service ou à la signature de l'avenant, l'entreprise doit rendre l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité (cf. annexe n° 7) qui lui avait initialement été délivré par le pouvoir adjudicateur signataire du marché pour permettre à celui-ci d'y porter les modifications nécessaires.

Le comptable public dessaisi doit informer, par tout moyen permettant de donner date certaine, les bénéficiaires de cessions ou de nantissements de créances.

Si l'entreprise a déjà remis l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité au cessionnaire et que celui-ci n'a pas encore notifié le nantissement ou la cession au comptable assignataire désigné dans le marché, elle doit demander la restitution de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité pour transmission au pouvoir adjudicateur.

Le tableau figurant en annexe n° 8 récapitule les diverses situations relatives aux cessions ou nantissements de créances en cas de changement de comptable assignataire.

### **2.2.2. Formes de la notification ou signification et de sa mainlevée éventuelle**

- En vertu de l'article R. 313-15 du CMF, la notification d'une cession ou d'un nantissement de créances à un établissement de crédit est adressée au comptable public assignataire désigné dans le marché au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou de tout autre moyen permettant de donner date certaine (par exemple, télex ou télécopie dans la mesure où celle-ci a été confirmée par l'envoi de l'original de la notification).

Elle comporte les mentions prévues à l'article R. 313-17 du CMF (cf. annexe n° 2). Ces dispositions sont applicables pour tous les marchés, quelle que soit leur forme (CAA Marseille, 3 janvier 2005, *Commune d'Aubagne*).

La mainlevée de la cession ou du nantissement de créances est donnée par l'établissement de crédit cessionnaire au comptable assignataire par tout document transmis par un moyen permettant de donner date certaine.

- La cession de droit commun est opposable aux tiers dès que les formalités de l'article 1690 du Code civil sont accomplies, soit à la date de la signification, faite par exploit d'huissier (cf. article 651 du nouveau Code de procédure civile).

Le nantissement de droit commun devient opposable aux tiers à la date de l'acte et il doit être notifié au débiteur de la créance nantie (cf. articles 2361 et 2362 du Code civil). La notification est faite sous enveloppe ou pli fermé, soit par voie postale, soit par la remise de l'acte au destinataire contre émargement ou récépissé. La date de la notification est, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de réception de la lettre (cf. articles 665 et suivants du nouveau Code de procédure civile).

### **2.2.3. Transmission de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité du marché au comptable public assignataire**

Conformément à l'article 106 du Code des marchés publics, le pouvoir adjudicateur remet au titulaire du marché une copie de l'original du marché revêtue de la mention d'exemplaire unique signée par l'autorité contractante ou un certificat de cessibilité.

Les comptables doivent attirer l'attention des acheteurs publics sur le fait qu'ils doivent veiller à ne délivrer que l'un ou l'autre de ces documents.

Tout marché d'un montant égal ou supérieur à 4000 € HT étant passé sous la forme écrite (cf. article 11 du CMP), le pouvoir adjudicateur peut remettre au cocontractant une copie du contrat, ou tout document valant commande (cf. paragraphe 2.2.6. infra : nomenclatures des pièces justificatives de la dépense), comportant la mention d'exemplaire unique et revêtue de la signature du pouvoir adjudicateur.

L'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité est destiné à être remis au cessionnaire ou au bénéficiaire de nantissement de créances.

Ainsi, lorsque le marché public ne donne pas lieu à la rédaction d'un écrit, le bénéficiaire d'une cession ou d'un nantissement de créances doit transmettre au comptable public le certificat de cessibilité, qui comporte les mentions permettant d'identifier la créance cédée ou nantie.

Ce document (exemplaire unique ou certificat de cessibilité) est une pièce justificative indispensable au paiement de la dépense, qu'il s'agisse d'une cession ou d'un nantissement conforme au CMF ou au Code civil. Il importe donc que l'établissement cessionnaire joigne ce document à l'appui de la notification ou la signification de cession ou de nantissement de créances. Si le comptable ne dispose pas de l'exemplaire unique du marché en même temps que de l'ordonnance de paiement ou du mandat, il suspend le paiement et le délai global de paiement. (cf. article 2.II du décret n° 2002-232 du 21 février 2002).

Les articles 106 et 107 du Code des marchés publics précisent que :

- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité indique le montant du marché que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants susceptibles de bénéficier du paiement direct, ce montant correspondant au maximum de la créance que le titulaire est autorisé à céder ou à nantir ;
- chaque titulaire d'un marché passé par un groupement d'entreprises conjointes peut obtenir directement du pouvoir adjudicateur un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité, limité au montant des prestations qui lui sont confiées et déterminé dans le marché ;
- lorsque les entreprises sont groupées solidaires c'est-à-dire lorsque chacune est juridiquement engagée pour la totalité du marché, un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité, limité au montant des prestations qui lui sont confiées, est délivré à chacun des cocontractants, si les prestations sont individualisées. En revanche, un seul exemplaire unique ou certificat de cessibilité est délivré au nom du groupement, si les prestations ne sont pas individualisées ;
- dans le cas d'un marché à tranches ou d'un marché à bons de commande, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité est délivré, au gré du titulaire, pour le montant total du marché ou pour le montant limité à celui de la tranche ou du bon de commande auquel il se rapporte ;
- le plus souvent, le marché est nanti ou cédé en totalité à un tiers, lequel devient seul détenteur de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité. Cependant, le titulaire du marché peut souhaiter soit céder ou nantir les créances nées ou à naître de ce marché en plusieurs parts soit, par exemple, s'adresser à plusieurs établissements de crédit pour mobiliser sa créance. Dans ces deux dernières hypothèses, le titulaire du marché pourra obtenir autant d'exemplaires uniques ou de certificats de cessibilité que de parts de marché à financer, sous réserve, bien entendu, que chaque exemplaire unique ou certificat de cessibilité soit strictement cantonné au montant de chaque part. Dans ces deux cas, les créances cédées ou nanties devront être individualisées très précisément dans la formule d'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité. Il en sera notamment ainsi en cas de cession ou de nantissement de créances donnant lieu à paiements partiels définitifs.

En outre, hormis ces modalités définies par le CMP, il convient de préciser que :

- en cas de marché à bon de commande sans minimum ni maximum, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ne peut, en pratique, être délivré que pour chaque bon de commande car le marché lui-même ne comporte aucun engagement financier ;
- en cas de marché reconductible, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité est délivré pour le montant total du marché, reconductions comprises, ou si le cocontractant en fait la demande, pour le montant des prestations prévues pour chaque période ;
- la cession d'une créance liée à un accord-cadre ne peut être honorée que sur la base de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité du marché passé sur le fondement de cet accord-cadre. En effet, le pouvoir adjudicateur ne peut pas délivrer d'exemplaire unique ou de certificat de cessibilité d'un accord-cadre car les dispositions de l'article 106 du CMP sont applicables aux seuls marchés publics, et l'article 1<sup>er</sup> du CMP ne définit pas les accords-cadres comme des marchés publics.

#### 2.2.4. Transmission par voie d'endos

Un établissement de crédit cessionnaire peut transmettre à un autre établissement de crédit (L.313.26 du CMF) tout ou partie de la créance qu'il détient sur le titulaire du marché par voie d'endos total ou partiel du bordereau de cession ou de nantissement.

La cession est donc notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ou tout autre moyen permettant de donner date certaine ; outre la mention de l'endos, elle doit reprendre toutes les mentions utiles à l'identification de la créance cédée ou nantie faisant l'objet de la transmission, telles qu'elles figurent au CMF.

#### 2.2.5. Dispositions particulières à la sous-traitance

Les sous-traitants bénéficiaires d'un paiement direct, en application des articles 112 et suivants du Code des marchés publics, peuvent céder ou nantir tout ou partie de leur créance dans les mêmes conditions que le titulaire du marché, à concurrence du montant des prestations qui doivent leur être réglées directement, tel qu'il est défini dans les documents contractuels (cf. article 117 du CMP).

Une copie de l'original du marché, ou, le cas échéant, de l'acte spécial ou de l'avenant, revêtue de la mention d'exemplaire unique signée du pouvoir adjudicateur, ou un certificat de cessibilité est remis aux sous-traitants payés directement.

L'article 114-3° du Code des marchés publics définit, en cas de désignation après la notification du marché, les modalités d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement et, en particulier, l'obligation pour le titulaire de demander la modification de son exemplaire unique ou certificat de cessibilité.

Si, après la notification du marché, le titulaire se propose de sous-traiter une part de marché supérieure à celle qu'il avait initialement envisagée, il demande la modification de la formule d'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité qui lui a été remis initialement.

Si le titulaire n'a pas remis ce document en vue d'un nantissement ou d'une cession de créances, il le rend à l'administration contractante afin que celle-ci le modifie.

Si, en revanche, l'exemplaire unique du marché ou le certificat de cessibilité a été remis au cessionnaire ou au bénéficiaire du nantissement et n'a pu être restitué, le titulaire doit justifier par une attestation du cessionnaire ou du bénéficiaire du nantissement que la cession ou le nantissement de créances est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée ou a été réduit de manière à réaliser cette condition.

En l'absence de la production par le titulaire de l'exemplaire unique, du certificat de cessibilité ou de l'attestation précitée, l'agrément des conditions de paiement des sous-traitants ne peut légalement intervenir (Conseil d'État, 6 décembre 1999, *Ville de Marseille c/ Société National Westminster Bank*). Ainsi, la personne publique ne peut « être regardée comme s'étant valablement libérée de ses dettes par le paiement qu'elle avait préalablement effectué entre les mains des sous-traitants ».

Les comptables doivent attirer l'attention des ordonnateurs sur ces dispositions. En effet, le comptable public, en cas de cession de créances totale du marché et de sous-traitance d'une partie de celui-ci à un ou plusieurs sous-traitants admis au paiement direct, doit suspendre les paiements au motif que les pièces justificatives qui lui sont présentées sont incohérentes entre elles.

Dans le cas particulier où le dépassement du montant du marché résulte d'une augmentation de la masse initiale des prestations se rapportant à la seule partie sous-traitée, il n'y a pas lieu d'exiger cette attestation (cf. circulaire du 7 octobre 1976 modifiée par la circulaire du 31 janvier 1983, reprise en annexe à l'instruction n° 83-114-B1-M0 du 13 juin 1983).

### **2.2.6. Pièces justificatives à exiger par les comptables du secteur public local, de l'État et des établissements publics nationaux soumis au Code des marchés publics en cas de cession ou de nantissement de créances**

Les pièces justificatives à exiger par les comptables sont définies dans des textes distincts, par catégorie de pouvoir adjudicateur.

Il convient donc de se reporter, actuellement :

- pour le secteur public local, à l'annexe I de l'article D.1617-19 du Code général des collectivités territoriales ;
- pour l'État, à l'annexe à la circulaire NOR ECOZ0300021C du 30 septembre 2003 ;
- pour les établissements publics nationaux, à l'instruction n° 03-029-M9 du 5 mai 2003.

À cet égard, en matière de marchés publics, il est rappelé que le comptable ne peut honorer une cession ou un nantissement si l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ne lui est pas produit.

**Attention :** Les nomenclatures des pièces justificatives de la dépense sont actualisées régulièrement.

## **2.3. EFFETS**

La cession ou le nantissement de créances à un établissement de crédit prend effet entre les parties et devient opposable aux tiers à la date portée sur le bordereau de cession lors de sa remise.

La cession de droit commun est opposable au tiers dès que les formalités de l'article 1690 du Code civil sont accomplies soit à la date de la signification, faite par exploit d'huissier (cf. article 651 du nouveau Code de procédure civile).

Le nantissement de droit commun devient opposable aux tiers à la date de l'acte et il doit être notifié au débiteur de la créance nantie (cf. articles 2361 et 2362 du Code civil). La date de la notification est, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de réception de la lettre (cf. articles 665 et suivants du nouveau Code de procédure civile).

### **2.3.1. Paiement à un tiers**

C'est seulement à compter de la notification ou de la signification au comptable public assignataire que le cessionnaire ou le bénéficiaire du nantissement encaisse seul le montant de la créance ou de la part de créance qui lui a été cédée ou donnée en nantissement.

En tout état de cause, les paiements intervenus entre la date du bordereau de cession ou de nantissement de créances établi par l'établissement de crédit (ou la date de la convention de cession ou de nantissement de droit commun) et celle de sa notification (ou signification) sont valablement effectuées par le comptable assignataire dans les mains du cédant ou d'un autre opposant.

### **2.3.2. Liberté pour le titulaire du marché de modifier les clauses du marché**

Le titulaire n'a pas, en particulier, à solliciter l'accord du cessionnaire lorsqu'il négocie un avenant avec le pouvoir adjudicateur, sauf si cet avenant a pour effet de modifier les modalités de règlement (cf. supra 2.2.5, dernier alinéa notamment).

### **3. LA PROCÉDURE DE CESSIION DE CRÉANCES POUR LES CONTRATS DE PARTENARIAT ET LES BAUX EMPHYTÉOTIQUES HOSPITALIERS**

#### **3.1. LE DISPOSITIF JURIDIQUE**

L'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004, ratifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, qui crée les contrats de partenariat, prévoit une disposition spécifique qui assure, pour une part strictement limitée, une garantie de paiement au cessionnaire de la créance issue de ce contrat.

La loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, en son article 153, a étendu l'application de cette disposition aux contrats mentionnés au premier alinéa de l'article L. 6148-5 du Code de la santé publique (dits "baux emphytéotiques hospitaliers").

La mise en œuvre de cette clause contractuelle facultative est régie par l'article L.313-29-1 du Code monétaire et financier (cf. annexe n° 1). Ainsi, elle obéit aux quatre conditions suivantes :

- cette clause doit être prévue au contrat ;
- le contrat doit indiquer la part de la créance définitivement acquise par le cessionnaire, celle-ci étant limitée à une fraction du coût des investissements ;
- le titulaire doit avoir cédé sa créance en tout ou partie ;
- la personne publique doit constater, avant paiement, que les investissements ont été réalisés, ou que la tranche de travaux correspondant à la fraction de la redevance cédée est conforme au contrat.

Le décret n° 2006-22 du 5 janvier 2006 relatif à la notification aux comptables publics assignataires des cessions de créances relatives aux contrats de partenariat et aux contrats mentionnés à l'article L. 6148-5 du Code de la santé publique est codifié aux articles R. 313-17-1 et R. 313-17-2 du Code monétaire et financier (cf. annexe n°2).

L'article R. 313-17-1 transpose aux contrats administratifs précités le dispositif général de la notification des cessions de créances. Il définit les mentions obligatoires qui doivent être notifiées aux comptables publics en cas de cession ou de nantissement de créances nées d'un contrat de partenariat ou d'un bail emphytéotique hospitalier.

Si la créance est cédée ou nantie en application des articles L. 313-23 et suivants du Code monétaire et financier, le cessionnaire doit donc notifier, au comptable public assignataire, les mentions figurant à l'article R. 313-17-1 du code précité.

L'article R. 313-17-2 définit, quant à lui, les mentions spécifiques qui doivent impérativement être notifiées au comptable lorsque la cession de créances comporte une part spécifique telle que définie à l'article L. 313-29-1 du Code monétaire et financier (cf. paragraphe 1.1 supra ) et prévue par le contrat. Ainsi, si la créance est cédée et si le contrat le prévoit, une part de cette cession peut alors être définitivement acquise au cessionnaire.

Cette disposition ne peut être mise en œuvre qu'en cas de cession de créances.

Le cessionnaire doit alors notifier au comptable public assignataire, outre les mentions prévues à l'article R. 313-17-1, les mentions obligatoires fixées à l'article R. 313-17-2 du Code monétaire et financier.

#### **3.2. LA DÉMARCHE À SUIVRE PAR LE COMPTABLE PUBLIC**

Les mentions obligatoires prévues doivent permettre au comptable de disposer de tous les éléments nécessaires pour différencier les régimes juridiques applicables, notamment en matière de compensation et de recouvrement des pénalités.

En effet, le comptable public ne peut exercer aucune compensation sur la part définitivement acquise au cessionnaire (dite part irrévocable), définie au contrat dans les conditions et limites prévues à l'article L.313-29-1 du Code monétaire et financier.

Dans ce cas, les exceptions d'inexécution ne sont pas opposables au cessionnaire. Par conséquent, les pénalités sont dues par le titulaire lui-même. Leur constatation conduit la personne publique à émettre un titre de recette ou un ordre de recette à l'encontre du titulaire. Le comptable public ne peut donc pas exercer la compensation légale entre ce titre de recettes et le paiement de la part « irrévocable » revenant au cessionnaire.

L'opposition au titre exécutoire, émis dans le cadre de l'article L. 313-29-1 du code précité, n'a pas d'effet suspensif, dans la limite du montant de la part irrévocable. Dans le respect de cette limite, le comptable public doit donc poursuivre, par tout moyen approprié, le recouvrement des pénalités qui seraient dues par le titulaire du contrat.

## **4. LA PRISE EN CHARGE ET L'EXÉCUTION DES CESSIONS DE CRÉANCES ET DES NANTISSEMENTS PAR LE COMPTABLE PUBLIC**

### **4.1. LA PRISE EN CHARGE**

Dès la réception d'une notification ou signification de cession ou de nantissement de créances, le comptable l'examine afin de s'assurer de sa régularité. Le cas échéant, il formule des réserves et indique ses motifs de rejet - par exemple, non-respect des formes, notification ou signification insuffisamment renseignée, marché dont il n'est pas comptable assignataire ou nantissement non autorisé par le juge-commissaire en cas de redressement judiciaire - par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans les meilleurs délais au tiers. Pour ce faire, l'attention des comptables est appelée sur l'importance qu'il y a à consulter les journaux d'annonces légales (BODACC, JAL, etc ....)

Le tiers, bénéficiaire d'une cession ou d'un nantissement de créance, peut requérir du comptable un état détaillé des oppositions reçues par lui, relatives au marché cédé ou nanti (article 109 du Code des marchés publics).

S'agissant plus particulièrement des cessions ou nantissemments issus du CMF, les articles R.313-15 et suivants du CMF précisent les mentions obligatoires devant figurer dans l'acte de notification d'un nantissement ou d'une cession de créances nées d'un marché public. La régularité de la notification de la cession ou du nantissement de créances est subordonnée à la communication de l'ensemble de ces informations au comptable assignataire, peu importe le support de ces informations (modèle-type, pièces jointes...).

Il faut noter que pour les cessions ou nantissemments de créances relatifs aux autres contrats, la notification de mentions équivalentes est suffisante ; la production du bordereau de cession ne constitue, en aucun cas, une pièce justificative pour le comptable public.

Les comptables publics ne doivent en aucun cas déférer aux demandes qui leur seraient présentées, en application de l'article L. 313-29 du CMF, de s'engager à payer directement l'établissement bancaire par acte d'acceptation (cf. paragraphe 1.2.3 supra).

Le fait de ne pas émettre de réserves à la notification, même si à cette notification est jointe une demande d'acceptation de la cession, ne vaut pas acceptation implicite de cette cession.



## 4.2. L'EXÉCUTION

### 4.2.1. Principe

Il faut rappeler que, de façon générale, la durée de validité des oppositions est de cinq ans à compter de leur date et qu'elles doivent donc être renouvelées à l'issue de ce délai (péremption quinquennale).

En cas de conflit avec des saisies ou autres oppositions (ATD, OTD,...), les solutions à retenir résultent des principes posés par la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution et son décret d'application n° 92-755 du 31 juillet 1992, ainsi que le décret n° 93-977 du 31 juillet 1993 relatif aux saisies et cessions notifiées aux comptables publics.

S'agissant de la saisie-attribution, l'article 43 de la loi dispose que *« l'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie disponible entre les mains du tiers ainsi que de tous ses accessoires. Il rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation.*

*La signification ultérieure d'autres saisies ou de toute autre mesure de prélèvement, même émanant de créanciers privilégiés, ainsi que la survenance d'un jugement portant ouverture d'un redressement ou d'une liquidation judiciaires ne remettent pas en cause cette attribution ... »* (cf. paragraphe 4.2.4. infra, procédures collectives).

Toutefois, selon l'article 45, *« toute contestation relative à la saisie peut être élevée dans le délai d'un mois »*.

Le tiers saisi procède au paiement sur présentation d'un certificat de non-contestation délivré par le secrétariat-greffe, ou d'une déclaration écrite du débiteur autorisant le tiers saisi à payer.

Selon l'article 86 de la loi, modifié par l'article 35 de la loi n° 91-1323 du 30 décembre 1991, *« l'avis à tiers détenteur prévu par les articles L. 262 et L. 263 du Livre des procédures fiscales comporte l'effet d'attribution immédiate prévu à l'article 43 »*.

Enfin, en ce qui concerne la saisie conservatoire, l'article 75 de la loi indique que *« lorsque la saisie porte sur une créance ayant pour objet une somme d'argent, l'acte de saisie la rend indisponible à concurrence du montant autorisé par le juge ou, lorsque cette autorisation n'est pas nécessaire, à concurrence du montant pour lequel la saisie est pratiquée. La saisie emporte de plein droit consignation des sommes indisponibles et produit les effets prévus à l'article 2075-1 du Code civil ...»*.

Le tiers saisi effectue le paiement sur présentation d'un certificat de non-contestation, délivré, après conversion de la saisie conservatoire en saisie-attribution, par le secrétariat-greffe, ou sur présentation d'une déclaration écrite du débiteur indiquant qu'il ne conteste pas l'acte de conversion.

### 4.2.2. Pratique

En l'absence de jurisprudence certaine intervenue en la matière, le comptable assignataire prend en considération la date d'effet de la cession ou du nantissement de créances (cf. paragraphe 2.3. supra) et la compare avec la date d'effet (notification ou signification, selon le cas) des saisies ou avis à tiers détenteur ou opposition à tiers détenteur (OTD).

De cette comparaison, il résulte que :

- les paiements faits par les comptables au titre d'une saisie-attribution ou d'un avis à tiers détenteur (ou OTD) sont valables dans la mesure où le comptable n'a pas eu connaissance, par une notification ou signification, de cessions ou nantissements de créances à effet antérieur ;

- si cette même saisie ou avis à tiers détenteur n'a pas encore été exécuté par le comptable, plusieurs cas sont à envisager :
  - si la date d'effet du bordereau de cession de créances est postérieure à la signification de la saisie-attribution (ou à la notification de l'avis à tiers détenteur ou de l'OTD), la saisie-attribution (ou l'avis à tiers détenteur ou OTD) prime la cession ou le nantissement, en raison du principe de l'attribution immédiate posé par l'article 43 de la loi du 9 juillet 1991 ;
  - si la date d'effet du bordereau de cession de créances et si la notification sont antérieures à la signification de la saisie-attribution (ou à la notification de l'avis à tiers détenteur ou de l'OTD), la cession prime la saisie-attribution (ou l'avis à tiers détenteur ou de l'OTD) ;
  - si la cession de créance de droit commun est signifiée le même jour qu'un ATD ou un OTD, ou si le bordereau de cession Dailly est établi à la date à laquelle l'ATD ou l'OTD a été notifié, la créance en cause fait l'objet d'une répartition au marc le franc entre les deux créanciers.

Il convient de se reporter aux cas concrets présentés en annexe n° 9.

L'annexe n° 10 à la présente instruction précise quels critères il convient de retenir pour déterminer le montant exact des sommes devant être versées au cessionnaire ou au bénéficiaire du nantissement en exécution de la cession ou du nantissement.

### **4.2.3. Cas particulier du nantissement**

La situation est différente selon qu'il s'agit d'une cession de créances ou d'un nantissement de créances.

Dans le premier cas, même lorsqu'elle est effectuée à titre de garantie et sans stipulation d'un prix, la cession de créances transfère au cessionnaire la propriété de la créance cédée. Il en résulte que le cessionnaire devra être payé si la date d'effet est antérieure aux oppositions émanant de créanciers privilégiés.

En revanche, en cas de nantissement, il n'y a pas transfert de propriété ; la créance demeure donc dans le patrimoine de l'entreprise. Le bénéficiaire d'un nantissement peut se substituer au cédant pour encaisser les créances remises en gage. Le créancier nanti est désintéressé en fonction des autres créanciers privilégiés.

### **4.2.4. Procédures collectives**

#### **4.2.4.1. Cession de créances à un établissement de crédit**

Lorsqu'il y a redressement judiciaire ou liquidation des biens, les cessions de créances professionnelles consenties sous forme de bordereaux visés par le CMF, sont opposables à la masse des créanciers en application de l'article L. 632-1.4° du Code de commerce, qui dispose, en effet, que les bordereaux de cession visés par la loi précitée du 2 janvier 1981 sont un mode normal de paiement - au même titre que les paiements en numéraire ou par effets de commerce - et peuvent, de ce fait, être remis par l'entreprise cédante à l'établissement de crédit cessionnaire, même en période suspecte. En revanche, les cessions de créances de droit commun ne sont pas considérées comme un mode normal de paiement.

Les situations suivantes peuvent se présenter :

- l'entreprise, titulaire d'un marché public, a cédé sa créance à un établissement de crédit, puis cette entreprise fait l'objet d'une procédure collective. Elle a été autorisée à poursuivre l'exécution du marché public. Le comptable public doit s'acquitter du paiement entre les mains du cessionnaire, indépendamment de la procédure collective dont fait l'objet l'entreprise qui réalise les prestations et même si les prestations sont réalisées postérieurement à la procédure collective ;

- l'entreprise signe un marché public puis fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire. Après la date de cessation des paiements, elle cède, à un établissement de crédit, sa créance sur ce marché qu'elle continue à exécuter. La mobilisation de créances professionnelles est considérée comme un acte de gestion courante ne nécessitant pas, de ce fait, l'autorisation du juge-commissaire prévue à l'article L. 622-7 du code précité. Dès lors que la cession est régulière et qu'elle est notifiée, le cessionnaire peut encaisser le montant des créances cédées.

En outre, l'établissement de crédit cessionnaire doit déclarer toutes les sommes qui lui sont dues, dès lors qu'à la date de sa déclaration, elles ne lui ont pas été payées. Aucune obligation ne pèse sur le comptable public d'informer le juge commissaire des paiements qu'il effectue.

#### 4.2.4.2. Nantissement de créances à un établissement de crédit

- L'entreprise, titulaire d'un marché public, a nanti sa créance puis intervient le jugement d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire. L'entreprise poursuit l'exécution du marché public. Or, du fait de l'ouverture de la procédure collective, le débiteur, selon l'article L. 641-9 du Code de commerce, est dessaisi de l'administration de ses biens. Par conséquent, la créance faisant partie de l'actif de l'entreprise, seul l'administrateur peut en encaisser le prix. Ainsi, le comptable public qui n'a pas soldé le nantissement avant l'intervention du jugement d'ouverture du redressement judiciaire ne peut désintéresser le créancier nanti. Il doit donc payer entre les mains de l'administrateur judiciaire, d'autant que le nantissement peut avoir été consenti pendant la période suspecte (cf. L. 631-8 du Code de commerce) ;
- le jugement d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire est prononcé à l'encontre d'une entreprise, titulaire d'un marché public. Cette entreprise procède au nantissement de cette créance. Or, tout droit de nantissement, fait depuis la date de cessation de paiement, constitué sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées est nul (cf. art. L.632-1 du Code de commerce). Par ailleurs, s'agissant du nantissement intervenant après le jugement, sur créances postérieures à la date de cessation des paiements, en vertu des dispositions de l'article L.622-7 du Code de commerce, celui-ci doit être autorisé par le juge-commissaire. Le comptable doit donc s'assurer, pour honorer un nantissement, que le juge-commissaire l'a bien autorisé (cf. article II du décret n° 2002-232 du 21 février 2002).

Par conséquent, en cas de nantissement, le comptable avise l'administrateur, qui vérifiera que le nantissement n'est pas primé par les privilèges. Le comptable public ne doit pas procéder au règlement entre les mains du créancier nanti, sauf à y être autorisé expressément par l'administrateur judiciaire. À défaut, il convient de procéder à la consignation des fonds.

#### 4.2.5. Cession judiciaire de l'entreprise en difficulté

Un problème particulier se pose quant à l'opposabilité de la cession de créances au comptable en cas de cession judiciaire de l'entreprise.

L'entreprise, titulaire d'un marché public, a cédé sa créance, puis cette entreprise fait l'objet d'une procédure collective. Un plan de cession partielle ou totale de l'entreprise est prononcé par le tribunal de commerce. Le marché est exécuté par l'entreprise reprenneuse.

Désormais, dès lors que le marché est transféré, l'ordonnateur établit les mandats ou ordonnances de paiement au nom de la deuxième entreprise, alors que le comptable assignataire a une cession consentie par la première entreprise à sa banque.

Le transfert du marché public au repreneur ne remet pas en cause la cession de créances intervenue avant l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire. Dès lors, la banque cessionnaire reste propriétaire de la créance cédée et le comptable public doit verser au cessionnaire, après avoir au préalable vérifié au vu de l'acte de cession et de la copie du jugement que le marché est bien cédé, les sommes correspondant au marché public.

Aucune disposition du Code monétaire et financier ou du Code de commerce n'impose que soit communiqué au comptable public, débiteur cédé, un document autre que l'acte de cession de l'entreprise et la copie du jugement. Il peut donc payer au vu de ces deux documents.

#### 4.2.6. Fusion-absorption

L'entreprise initiale, titulaire d'un marché public, cède sa créance, puis fait l'objet d'une fusion-absorption. L'entreprise absorbante poursuit l'exécution du marché public.

Le pouvoir adjudicateur doit indiquer au comptable public les références du nouveau titulaire du marché, appuyées des documents attestant de l'opération de fusion-absorption (mesures de publicité au greffe du tribunal, au registre du commerce et des sociétés, dans un journal d'annonces légales).

La fusion emporte transmission de l'ensemble des éléments d'actif et de passif composant le patrimoine de la société. Dès lors, les prestations dues au titre du marché doivent être réalisées par l'entreprise absorbante et l'ordonnateur établit les mandats ou ordonnances de paiement au nom de celle-ci, alors que le comptable assignataire a une cession consentie par la première entreprise à sa banque.

La cession de créances réalisée avant la fusion-absorption a transféré la propriété de la créance au cessionnaire. Le comptable public doit donc le désintéresser.

### 4.3. LA GESTION DES CONFLITS DE CESSIONS DE CRÉANCES

Dans son arrêt *Société Schüco International* du 9 mai 2005 (cf. annexe n°11), le Conseil d'État a précisé les conditions de traitement de plusieurs cessions de créances simultanées.

En l'espèce, la région Auvergne avait passé un marché avec le groupement d'entreprises *Dumez-Sobe* ; celui-ci avait sous-traité le lot menuiserie d'un montant de 2 626 010 F à la société *Decoglace*, qui bénéficiait d'un paiement direct. La société *Decoglace* avait ensuite procédé à des cessions de créances successives selon le calendrier suivant :

- le 20 juillet 2000 à la *Banque commerciale pour le marché de l'entreprise* (BCME) pour un montant de 410 053,73 F (cession dite Dailly) ;
- le 10 octobre 2000 à l'un de ses fournisseurs, la société *Schüco International*, pour un montant de 834 474,46 F (cession de droit commun).

La société *Decoglace* fut mise en règlement judiciaire à la fin de l'année 2000 et n'avait pas exécuté la totalité des prestations prévues. *Schüco International* demanda le paiement de sa créance au comptable de la collectivité qui rejeta sa demande en raison d'un décompte général du marché faisant apparaître un solde négatif pour l'entreprise cédante. L'entreprise cessionnaire saisit alors le juge des référés d'une demande de provision qui lui fut refusée.

Au titre du paiement direct, il restait dû une somme de 464 285,42 F ; la BCME fut désintéressée en totalité et la société *Schüco International* reçut le solde des sommes dues, compte tenu des prestations réalisées.

*Schüco International* fit appel de la décision du juge des référés sans succès avant de saisir le Conseil d'État.

#### 4.3.1. L'interprétation de l'arrêt du Conseil d'État

Le Conseil d'État a estimé d'une part, que dès lors que le décompte général et définitif d'un marché fait apparaître un solde de paiement négatif, le cédant ne peut transmettre plus de droits qu'il n'en détient.

Il indique qu'en l'espèce, aucun droit de priorité ne pouvait être reconnu à la BCME car les deux cessionnaires n'avaient pas reçu la même créance. Le Conseil d'État a considéré que chaque cession partielle constitue en soi une créance distincte ou une fraction de la créance globale.

D'autre part, comme le soulignait le commissaire du gouvernement dans ses conclusions suivies par le Conseil d'État, « la loi n'a pas prévu de priorité d'un mode de cession sur l'autre ». Il appartenait alors au débiteur des créances cédées – sauf s'il existait une clause de réserve de propriété – de répartir les sommes restant dues au prorata des droits de chacun des créanciers.

Le Conseil d'État, dans son arrêt du 9 mai 2005, reprend ainsi les solutions retenues par le juge judiciaire.

#### 4.3.2. Conclusion - Conduite à tenir pour les comptables

Il résulte de cet arrêt que diverses situations doivent être envisagées.

- Cession d'une même créance ou cessions successives :

lorsqu'une même créance a été successivement cédée à deux cessionnaires distincts, la préférence doit être accordée au premier cessionnaire (cour de cassation com. du 12 janvier 1999, *Société Lyonnaise de banque* - n° de pourvoi : 96-12723).

Pour déterminer le premier cessionnaire, la date de référence est la date de signification de la cession pour une cession de droit commun et la date du bordereau de cession dans le cas d'une cession dite « loi Dailly », notifiée au comptable.

Cette situation se rencontre si le cédant a, par exemple, procédé à deux cessions totales ou à une cession totale puis une cession partielle, sans avoir obtenu de mainlevée du premier cessionnaire pour la part commune.

**Exemple 1 :** Le titulaire d'un marché détient une créance totale de 100 000 € qu'il cède le 10/02 au cessionnaire A pour un montant de 100 000 € puis le 01/03 au cessionnaire B pour 50 000 € : la même créance ayant été cédée deux fois, seul le cessionnaire A est désintéressé.

- Cession de créance fractionnée ou cessions partielles ou multiples :

La créance peut être fractionnée et cédée partiellement à plusieurs cessionnaires, sans confusion ni chevauchement des cessions. Chaque cession de créances partielle constitue une créance distincte.

**Exemple 2 :** Le titulaire d'un marché détient une créance totale de 100 000 € qu'il cède le 10/02 au cessionnaire A pour un montant de 40 000 € puis le 01/03 au cessionnaire B pour 20 000 € : chaque cessionnaire détient une part sur les créances cédées et est désintéressé au prorata du montant de cette part soit 2/3 pour le cessionnaire A, 1/3 pour le cessionnaire B.

Un 1<sup>er</sup> acompte de 10 000 € est liquidé, A reçoit 6 666 €, B 3 334 €.

Un 2<sup>ème</sup> acompte de 20 000 € est liquidé, A reçoit 13 332 €, B 6 668 €.

#### 4.3.3. Ordre de priorité

La loi n'a pas prévu de priorité d'un mode de cession (cession Dailly) sur l'autre (cession de droit commun).

De manière générale, la priorité reconnue à l'un des cessionnaires en raison de l'antériorité ne se justifie que si le cédant cède une même créance une seconde fois. La priorité est déterminée en fonction de la date et non en fonction de la volonté du cédant. La cession par bordereau Dailly devient opposable aux tiers à la date portée sur le bordereau par l'établissement de crédit cessionnaire. La cession de droit commun est opposable aux tiers dès que les formalités de l'article 1690 du Code civil sont accomplies.

Toutefois, lorsque deux créances distinctes sont cédées, il n'est pas exclu que le cédant accorde un rang de priorité à l'un des cessionnaires, à la condition que les cessionnaires l'acceptent.

Néanmoins, ce classement établi par le cédant entre les différents cessionnaires ne sert qu'à régler le conflit entre les cessionnaires mais n'est pas opposable aux tiers. En l'absence de publicité, ce classement ne peut remettre en cause les règles qui gouvernent les conflits opposant le cessionnaire à des titulaires de droits concurrents.

**Exemple 3 :** Le cédant désigne le cessionnaire A comme bénéficiaire en priorité du 1<sup>er</sup> acompte. Le 1<sup>er</sup> acompte est liquidé le 15/03 pour un montant de 50 000 €.

Dans le cas des cessions indiquées à l'exemple 2, le cessionnaire A perçoit 40 000 € et est intégralement désintéressé ; le cessionnaire B perçoit quant à lui 10 000 € (50 000 – 40 000).

#### 4.4. CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

☞ Les articles 2367 à 2372 du Code civil, introduits par l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 relative aux sûretés, définissent les modalités de mise en œuvre d'une clause de réserve de propriété.

La clause de réserve de propriété fait intervenir le *vendeur*, fournisseur du titulaire du marché public et bénéficiaire de cette clause, le *client*, titulaire du marché public, et le *sous-acquéreur*, la collectivité publique, signataire du marché public.

La rédaction d'un écrit est une formalité obligatoire pour sa mise en œuvre. L'écrit peut être publié dans les conditions prévues pour la publicité des opérations de crédit-bail. La publicité de l'écrit au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance statuant commercialement est une formalité facultative.

☞ La mise en œuvre de la clause de réserve de propriété est réglementée en cas de procédure collective (cf. articles L. 624-16 et suivants du Code de commerce, anciennement article L. 621-122 du Code de commerce).

Lorsque l'entreprise/cédante, titulaire du marché public, est soumise à une procédure collective, le vendeur sollicite le mandataire de justice (administrateur judiciaire), qui instruit la demande en restitution ou en revendication. À défaut d'accord de ce dernier, le vendeur peut saisir le juge-commissaire.

*Cet accord doit être produit au comptable public à titre de pièce justificative.*

S'il existe une clause de réserve de propriété au profit du fournisseur du cédant, ce fournisseur peut introduire une action en revendication contre son client (« le cédant ») pour obtenir le paiement des marchandises. Par conséquent, tant que le fournisseur n'est pas réglé par le cédant, le cessionnaire ne peut pas faire valoir sa créance auprès du débiteur cédé. Une clause de réserve de propriété, qui est antérieure à la cession, affecte donc les droits que le cessionnaire tient de la cession<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Conseil d'État 25 juin 2003, *Ministère de l'Économie c/ Banque Worms*, req. N° 232 665  
Cour de Cassation com. 20 juin 1989 *BNP c/ SMT* N° de pourvoi :88-15261

La cour administrative d'appel de Douai, dans son arrêt du 29 juin 2000 *Établissements Gantois*, considère que ne doit pas être remis en cause un paiement effectué entre les mains du cessionnaire même si l'existence d'une clause de réserve de propriété était connue, par des courriers du vendeur *postérieurs* à la notification de la cession, dès lors qu'il n'était pas établi que la clause de réserve de propriété était opposable aux tiers.

Le cessionnaire de créance ne prime le vendeur bénéficiaire d'une clause de réserve de propriété que si la vente sous réserve de propriété est postérieure à la cession de créance ou si, au jour du jugement d'ouverture d'une procédure collective, le sous-acquéreur (la collectivité contractante) a déjà procédé au paiement de la créance.

Si l'écrit convenant de la clause de réserve de propriété a fait l'objet d'une publicité, le vendeur, bénéficiaire de cette clause, est alors dispensé de l'exercice d'une action en revendication. En effet, sa qualité de propriétaire étant alors officiellement reconnue, il n'a pas à faire établir son droit de propriété sur le bien pour le récupérer. Ainsi, le vendeur se borne à présenter une simple action en restitution.

☞ Hors du cas de procédure collective, le vendeur, bénéficiaire d'une clause de réserve de propriété, ne bénéficie pas de la subrogation réelle de la créance aux marchandises prévue en cas de procédure collective. Il ne peut donc exercer son droit que sur la marchandise elle-même. En cas d'acquisition de bonne foi par un sous acquéreur, il n'est pas possible que le vendeur puisse lui opposer la clause de réserve de propriété dont il n'avait pas connaissance. Cependant, la jurisprudence considère que le sous-acquéreur qui a eu connaissance de la clause de réserve de propriété n'est pas de bonne foi.

Toute difficulté d'application des présentes consignes pourra être signalée à la direction générale de la Comptabilité publique, sous le timbre du bureau concerné (7B pour l'ÉTAT, 7D pour les EPN et 5B pour les collectivités et établissements publics locaux).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 5<sup>ÈME</sup> SOUS-DIRECTION

BRUNO SOULIÉ



**ANNEXE N° 1 : Code monétaire et financier (Partie Législative)**

## Livre III - Les services

## Titre Ier - Les opérations de banque

## Chapitre III – Crédits

## Section 3 - Procédures de mobilisation des créances professionnelles

## Sous-section 1 : Cession et nantissement des créances professionnelles

**Article L 313-23**

Tout crédit qu'un établissement de crédit consent à une personne morale de droit privé ou de droit public, ou à une personne physique dans l'exercice par celle-ci de son activité professionnelle, peut donner lieu au profit de cet établissement, par la seule remise d'un bordereau, à la cession ou au nantissement par le bénéficiaire du crédit, de toute créance que celui-ci peut détenir sur un tiers, personne morale de droit public ou de droit privé ou personne physique dans l'exercice par celle-ci de son activité professionnelle.

Peuvent être cédées ou données en nantissement les créances liquides et exigibles, même à terme. Peuvent également être cédées ou données en nantissement les créances résultant d'un acte déjà intervenu ou à intervenir mais dont le montant et l'exigibilité ne sont pas encore déterminés.

Le bordereau doit comporter les énonciations suivantes :

1. La dénomination, selon le cas, « acte de cession de créances professionnelles » ou « acte de nantissement de créances professionnelles » ;
2. La mention que l'acte est soumis aux dispositions des articles L. 313-23 à L. 313-34 ;
3. Le nom ou la dénomination sociale de l'établissement de crédit bénéficiaire ;
4. La désignation ou l'individualisation des créances cédées ou données en nantissement ou des éléments susceptibles d'effectuer cette désignation ou cette individualisation, notamment par l'indication du débiteur, du lieu de paiement, du montant des créances ou de leur évaluation et, s'il y a lieu, de leur échéance.

Toutefois, lorsque la transmission des créances cédées ou données en nantissement est effectuée par un procédé informatique permettant de les identifier, le bordereau peut se borner à indiquer, outre les mentions indiquées aux 1, 2 et 3 ci-dessus, le moyen par lequel elles sont transmises, leur nombre et leur montant global.

En cas de contestation portant sur l'existence ou sur la transmission d'une de ces créances, le cessionnaire pourra prouver, par tous moyens, que la créance objet de la contestation est comprise dans le montant global porté sur le bordereau.

Le titre dans lequel une des mentions indiquées ci-dessus fait défaut ne vaut pas comme acte de cession ou de nantissement de créances professionnelles au sens des articles L. 313-23 à L. 313-34.

**Article L 313-24**

Même lorsqu'elle est effectuée à titre de garantie et sans stipulation d'un prix, la cession de créance transfère au cessionnaire la propriété de la créance cédée.

## ANNEXE N° 1 (suite)

Sauf convention contraire, le signataire de l'acte de cession ou de nantissement est garant solidaire du paiement des créances cédées ou données en nantissement.

### **Article L 313-25**

Le bordereau est signé par le cédant. La signature est apposée soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit. Le bordereau peut être stipulé à ordre.

La date est apposée par le cessionnaire.

### **Article L 313-26**

Le bordereau n'est transmissible qu'à un autre établissement de crédit.

### **Article L 313-27**

La cession ou le nantissement prend effet entre les parties et devient opposable aux tiers à la date apposée sur le bordereau lors de sa remise, quelle que soit la date de naissance, d'échéance ou d'exigibilité des créances, sans qu'il soit besoin d'autre formalité, et ce quelle que soit la loi applicable aux créances et la loi du pays de résidence des débiteurs.

A compter de cette date, le client de l'établissement de crédit bénéficiaire du bordereau ne peut, sans l'accord de cet établissement, modifier l'étendue des droits attachés aux créances représentées par ce bordereau.

La remise du bordereau entraîne de plein droit le transfert des sûretés, des garanties et des accessoires attachés à chaque créance, y compris les sûretés hypothécaires, et son opposabilité aux tiers sans qu'il soit besoin d'autre formalité.

En cas de contestation de la date portée sur le bordereau, l'établissement de crédit rapporte, par tous moyens, l'exactitude de celle-ci.

### **Article L 313-28**

L'établissement de crédit peut, à tout moment, interdire au débiteur de la créance cédée ou nantie de payer entre les mains du signataire du bordereau. A compter de cette notification, dont les formes sont fixées par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 313-35, le débiteur ne se libère valablement qu'auprès de l'établissement de crédit.

### **Article L 313-29**

Sur la demande du bénéficiaire du bordereau, le débiteur peut s'engager à le payer directement : cet engagement est constaté, à peine de nullité, par un écrit intitulé : « Acte d'acceptation de la cession ou du nantissement d'une créance professionnelle ».

Dans ce cas, le débiteur ne peut opposer à l'établissement de crédit les exceptions fondées sur ses rapports personnels avec le signataire du bordereau, à moins que l'établissement de crédit, en acquérant ou en recevant la créance, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

## ANNEXE N° 1 (suite)

### **Article L 313-29-1**

En cas de cession d'une créance détenue sur une personne publique par le titulaire d'un contrat de partenariat ou d'un contrat visé au premier alinéa de l'article L. 6148-5 du Code de la santé publique, ce contrat peut prévoir que, pour une part de la créance cédée représentant une fraction du coût des investissements, les dispositions des articles L. 313-28 et L. 313-29 ne sont pas applicables. Dans ce cas, le contrat prévoit que la part de la créance mentionnée ci-dessus est, après constatation par la personne publique contractante que les investissements ont été réalisés, définitivement acquise au cessionnaire, sans pouvoir être affectée par aucune compensation. Le titulaire du contrat est tenu de se libérer auprès de la personne publique contractante des dettes dont il peut être redevable à son égard du fait de manquements à ses obligations contractuelles et, notamment, du fait des pénalités qui ont pu lui être infligées ; l'opposition à l'état exécutoire émis par la personne publique n'a pas d'effet suspensif dans la limite du montant ayant fait l'objet de la garantie au profit du cessionnaire.

#### Sous-section 2 - Mobilisation des crédits par le cessionnaire ou le nanti

##### Paragraphe 1 : Dispositions générales

### **Article L 313-30**

L'établissement de crédit cessionnaire ou nanti de créances professionnelles dans les conditions prévues à l'article L. 313-23 peut, à tout moment, émettre des titres destinés à la mobilisation de tout ou partie des crédits consentis.

Les porteurs successifs de ces titres bénéficient des droits énumérés aux articles L. 313-31 à L. 313-33 sous la condition que les bordereaux aient été mis à la disposition de l'organisme qui assure le financement conformément aux conventions intervenues entre celui-ci et l'établissement prêteur.

### **Article L 313-31**

Les opérations de crédit à court terme n'ayant pas entraîné une cession ou un nantissement de créances professionnelles en faveur de l'établissement de crédit prêteur peuvent donner lieu à l'émission par celui-ci de titres destinés à la mobilisation de tout ou partie des crédits consentis.

Les porteurs successifs de ces titres bénéficient des droits énumérés aux articles L. 313-32 et L. 313-33 sous la condition que les bordereaux constatant ces crédits aient été mis à la disposition de l'organisme qui assure le financement, conformément aux conventions intervenues entre celui-ci et l'établissement prêteur ; ces bordereaux qui sont dénommés « actes de cession de créances financières » sont soumis, en tant que de besoin, aux dispositions des articles L. 313-23 à L. 313-29.

### **Article L 313-32**

Les porteurs successifs des titres créés par un établissement de crédit en application des articles L. 313-30 et L. 313-31 bénéficient des droits prévus en matière d'endossement par les articles L. 511-8 à L. 511-14 du Code de commerce.

**ANNEXE N° 1 (suite et fin)****Article L 313-33**

Les droits attachés aux titres de mobilisation portent sur l'intégralité des créances désignées sur les bordereaux ; ils portent également sur tous intérêts et frais accessoires ainsi que sur les garanties assortissant ces créances.

**Article L 313-34**

A compter de la mise à la disposition de l'organisme de financement des bordereaux et pendant la durée de celle-ci, l'établissement de crédit ne peut, sauf stipulation contraire, transmettre les créances représentées par les bordereaux, sous quelque forme que ce soit.

**Article L 313-35**

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application des articles L. 313-23 à L. 313-34.

## ANNEXE N° 2 : Code monétaire et financier (Partie Réglementaire)

Livre III - Les services  
 Titre Ier - Les opérations de banque  
 Chapitre III - Crédits  
 Section 3 - Procédures de mobilisation des créances professionnelles  
 Sous-section 1 - Cession et nantissement des créances professionnelles

**Article R 313-15**

La notification prévue à l'article L. 313-28 peut être faite par tout moyen.

La notification au débiteur d'une créance cédée ou nantie, en application des articles L. 313-23 à L. 313-35, comporte les mentions obligatoires suivantes :

1° Dans les conditions prévues par les articles L. 313-23 à L. 313-35 du Code monétaire et financier, le nom du cédant ou de la personne qui consent le nantissement, comme suit :

"Nous a cédé/nanti la/les créance(s)";

2° La désignation de la (ou les) créance(s) cédée(s) ou nantie(s), comme suit :

"Dont vous êtes débiteur envers lui/elle.

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-28, nous vous demandons de cesser, à compter de la présente notification, tout paiement au titre de cette/ces créance(s) à " ;

3° Le mode de règlement et l'indication de la personne à l'ordre de laquelle ce règlement doit être effectué, comme suit :

"En conséquence, le règlement de votre dette (indication du mode de règlement) devra être effectué à l'ordre de (indication de la personne à l'ordre de laquelle le règlement doit être effectué)."

**Article R 313-16**

Lorsque la créance est cédée en vertu d'un contrat d'affacturage, la société d'affacturage doit, dans le cadre de la notification au débiteur cédé de cette cession de créance, en application des articles L. 313-23 à L. 313-35, faire figurer sur la facture afférente à la créance qui lui a été cédée, les mentions obligatoires suivantes :

1° Le nom de la société d'affacturage, comme suit :

"La créance relative à la présente facture a été cédée à dans le cadre des articles L. 313-23 à L. 313-35 du Code monétaire et financier" ;

2° Le mode de règlement, comme suit :

"Le paiement doit être effectué par chèque, traite, billet, etc., établi à l'ordre de (nom de la société d'affacturage ou de son mandataire) et adressé à... ou par virement au compte n° ... chez... ou au CCP n° ..."

## ANNEXE N° 2 (suite)

**Article R 313-17**

Lorsque la créance est cédée ou nantie au titre d'un marché public, la notification doit être faite entre les mains du comptable assignataire désigné dans les documents contractuels. Elle doit comporter les mentions obligatoires suivantes, conformément aux articles L. 313-23 à L. 313-35 :

1° Dans les conditions prévues par les articles L. 313-23 à L. 313-35 du Code monétaire et financier, le titulaire du marché/ le sous-traitant/ le bénéficiaire de la facture ci-dessous désigné comme suit (raison sociale et adresse de l'entreprise cédante) :

"Nous a cédé/nanti en totalité/ en partie par bordereau en date du    la (les) créance(s) suivante(s) :

Marché n° "

2° L'indication de la commande, comme suit :

"Bon de commande n°...

"Ordre de service n°... (préciser en cas de marché à commandes ou marchés de clientèle).

"Acompte ou facture

"Sous-traité n° (1)...

"Lieu d'exécution...

"Administration contractante..."

3° Le montant ou l'évaluation de la créance cédée ou nantie, comme suit :

"En cas de cession ou de nantissement total : montant ou évaluation :

"En cas de cession ou de nantissement partiel, désignation de la part du marché ou du sous-traité : montant ou évaluation :

"Conformément aux dispositions de l'article L. 313-28, nous vous demandons de cesser, à compter de la réception de la présente notification, tout paiement au titre de cette (ces) créance(s) à    (raison sociale et adresse de l'entreprise cédante)."

4° Le mode de règlement, comme suit :

"En conséquence, le règlement des sommes revenant à l'entreprise ci-dessus devra être effectué à (indication de la personne à l'ordre de laquelle il doit être effectué et du mode de règlement)."

**Article R 313-17-1**

Lorsque la créance est cédée ou nantie au titre d'un contrat de partenariat ou d'un contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 6148-5 du Code de la santé publique, la notification est faite entre les mains du comptable public assignataire désigné dans les documents contractuels. Elle comporte les mentions obligatoires suivantes :

1° Dans les conditions prévues par les articles L. 313-23 à L. 313-35 du Code monétaire et financier, le titulaire du contrat de partenariat ou d'un contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 6148-5 du Code de la santé publique (raison sociale et adresse du titulaire du contrat de partenariat ou du contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 6148-5 du Code de la santé publique, le cédant) nous a cédé / a nanti, en totalité / en partie, par bordereau en date du    ....., la créance relative au contrat de partenariat ou au contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 6148-5 du Code de la santé publique signé le    ..... par (nom de la collectivité publique contractante) ;

**ANNEXE N° 2 (suite et fin)**

2° Le montant de la créance cédée ou nantie est de ;

3° Conformément aux dispositions de l'article L. 313-28 du Code monétaire et financier, nous vous demandons de cesser, à compter de la réception de la présente notification, tout paiement au titre de cette créance, à (raison sociale et adresse du cédant) ;

4° En conséquence, le règlement des sommes revenant à l'entreprise désignée ci-dessus devra être effectué à (désignation de l'établissement cessionnaire et du mode de règlement).

**Article R 313-17-2**

Si la créance cédée comporte une part représentant une fraction du coût des investissements, définie en application de l'article L. 313-29-1 du Code monétaire et financier, la notification mentionnée à l'article R. 313-17-1 comporte, outre les mentions prévues à cet article, la mention obligatoire suivante :

La part fixée contractuellement à l'article n° .. du contrat de partenariat ou du contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 6148-5 du Code de la santé publique, en application de l'article L. 313-29-1 du Code monétaire et financier, est cédée en totalité / en partie pour un montant de .....

**Article R 313-18**

En cas de litige, l'établissement qui a notifié doit apporter la preuve de la connaissance par le débiteur de la notification. Cette preuve est établie selon les règles de preuve applicables au débiteur de la créance cédée ou nantie.



ANNEXE N° 3 : Arrêt du Conseil d'État du 25 juin 2003  
*CAISSE CENTRALE DE CRÉDIT MUTUEL DU NORD DE LA FRANCE*

Conseil d'État statuant au contentieux

N° 240679

Publié au Recueil Lebon

7ème et 5ème sous-sections réunies

M. Rémi Bouchez, Rapporteur

M. Le Chatelier, Commissaire du gouvernement

M. Lasserre, Président

SCP CELICE, BLANCPAIN, SOLTNER ; SCP PARMENTIER, DIDIER

Lecture du 25 juin 2003

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 3 décembre 2001 et 30 janvier 2002 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, présentés pour la CAISSE CENTRALE DE CRÉDIT MUTUEL DU NORD DE LA FRANCE, dont le siège est 4, place Richebé à Lille (59000) ; la CAISSE CENTRALE DE CRÉDIT MUTUEL DU NORD DE LA FRANCE demande au Conseil d'État :

1°) d'annuler l'arrêt du 18 octobre 2001 par lequel la cour administrative d'appel de Nancy a annulé le jugement du 25 juin 1996 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui avait condamné la commune de Sainte-Ménéhould (Marne) à lui verser la somme de 118 329,29 F augmentée des intérêts au taux légal à compter du 4 octobre 1993, a rejeté sa demande de première instance et l'a condamnée à verser à la commune de Sainte-Ménéhould la somme de 6 000 F au titre des frais irrépétibles ;

2°) statuant au fond, de condamner la commune de Sainte-Ménéhould à lui verser la somme de 118 329,29 F augmentée des intérêts au taux légal à compter du 4 octobre 1993 et des intérêts des intérêts échus au 30 janvier 2001 ;

3°) de condamner la commune de Sainte-Ménéhould à lui payer la somme de 2 300 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Code monétaire et financier ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 modifiée facilitant le crédit aux entreprises ;

Vu le Code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Bouchez, Conseiller d'État,

- les observations de la SCP Célice, Blanpain, Soltner, avocat de la CAISSE CENTRALE DE CRÉDIT MUTUEL DU NORD DE LA FRANCE et de la SCP Parmentier, Didier, avocat de la commune de Sainte-Ménéhould,

## ANNEXE N° 3 (suite)

- les conclusions de M. Le Chatelier, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par un document adressé le 9 novembre 1990 à la mairie de la commune de Sainte-Ménéhould (Marne), la Caisse fédérale du crédit mutuel de Champagne-Ardenne, à laquelle a ultérieurement succédé la CAISSE CENTRALE DE CRÉDIT MUTUEL DU NORD DE LA FRANCE, a informé la commune de la cession de créances que la Société marnaise de travaux lui avait consentie, et a ainsi entendu lui interdire, en application de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1981, de se libérer de ses créances auprès de la société cessionnaire ; qu'elle a en outre sollicité et obtenu du maire la signature, le 16 novembre 1990, d'un acte d'acceptation de la cession, en application des dispositions de l'article 6 de la même loi ; que, par un jugement du 25 juin 1996, le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a condamné la commune de Sainte-Ménéhould à régler la somme de 118 329,29 F augmentée des intérêts à la Caisse fédérale du crédit mutuel de Champagne-Ardenne ; que la CAISSE CENTRALE DE CRÉDIT MUTUEL DU NORD DE LA FRANCE se pourvoit contre l'arrêt du 18 octobre 2001 par lequel la cour administrative d'appel de Nancy a annulé ce jugement et rejeté sa demande de première instance ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 2 janvier 1981 alors en vigueur, dont les dispositions ont été codifiées à l'article L. 313-23 du Code monétaire et financier : « Tout crédit qu'un établissement de crédit consent à une personne morale de droit privé ou de droit public, ou à une personne physique dans l'exercice par celle-ci de son activité professionnelle, peut donner lieu au profit de cet établissement, par la seule remise d'un bordereau, à la cession ou au nantissement par le bénéficiaire du crédit, de toute créance que celui-ci peut détenir sur un tiers, personne morale de droit public ou de droit privé ou personne physique dans l'exercice par celle-ci de son activité professionnelle (...) » ; qu'aux termes de l'article 5 de la même loi, dont les dispositions ont été codifiées à l'article L. 313-28 du Code monétaire et financier : « L'établissement de crédit peut à tout moment, interdire au débiteur de la créance cédée ou nantie de payer entre les mains du signataire du bordereau. A compter de cette notification, dont les formes sont fixées par le décret en Conseil d'État prévu à l'article 13, le débiteur ne se libère valablement qu'auprès de l'établissement de crédit » ; qu'aux termes de l'article 6 dont les dispositions ont été codifiées à l'article L. 313-29 du Code monétaire et financier : « Sur la demande du bénéficiaire du bordereau, le débiteur peut s'engager à le payer directement : cet engagement est constaté, à peine de nullité, par un écrit intitulé : « Acte d'acceptation de la cession ou du nantissement d'une créance professionnelle ». / « Dans ce cas, le débiteur ne peut opposer à l'établissement de crédit les exceptions fondées sur ses rapports personnels avec le signataire du bordereau, à moins que l'établissement de crédit, en acquérant ou en recevant la créance, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur. » ; qu'aux termes de l'article 189 du Code des marchés publics dans sa rédaction alors en vigueur : « La notification prévue à l'article 5 de la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 est adressée au comptable public assignataire désigné dans le marché au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen permettant de donner date certaine. Elle doit reproduire les mentions obligatoires du bordereau prévu à l'article 1er de la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981. / Aucune modification dans la désignation du comptable ni dans les modalités de règlement, sauf, dans ce dernier cas, avec l'accord du bénéficiaire de la cession ou du nantissement, ne peut intervenir après notification. / La mainlevée de la notification de la cession ou du nantissement de créance prend effet le deuxième jour ouvrable suivant celui de la réception par le comptable l'en informant. / En cas de notification, l'exemplaire unique prévu à l'article 188 doit être remis au comptable en tant que pièce justificative pour le paiement » ;

## ANNEXE N° 3 (suite)

Considérant que les dispositions précitées des articles 5 et 6 de la loi du 2 janvier 1981 sont applicables aux créances détenues sur des personnes morales de droit public ; que la souscription par le débiteur d'une créance cédée, à la demande de l'établissement de crédit cessionnaire, de l'acte d'acceptation prévu à l'article 6 de cette loi a pour effet de créer à l'encontre de ce débiteur une obligation de paiement entre les mains du bénéficiaire du bordereau, détachée de la créance initiale de l'entreprise et contre laquelle il ne peut faire valoir des exceptions tirées de ses rapports avec l'entreprise cédante ; que cette procédure étant indépendante de la procédure de notification de la cession de créance, à la seule initiative de l'établissement de crédit, prévue par l'article 5 de la loi, elle peut produire l'effet décrit ci-dessus alors même que la notification de la cession de créance n'aurait pas été régulièrement mise en œuvre ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en estimant que la seule circonstance que la cession de créance n'avait pas été régulièrement notifiée au comptable public assignataire de la dépense justifiait légalement le refus opposé par la commune de Sainte-Ménéhould de verser à l'établissement de crédit cessionnaire le montant d'une créance que lui avait cédée la Société marnaise de travaux, alors même que le maire de cette commune avait signé le 16 novembre 1990 un acte d'acceptation de la cession de cette créance, la cour administrative d'appel de Nancy a commis une erreur de droit ; que, par suite, la CAISSE CENTRALE DE CRÉDIT MUTUEL DU NORD DE LA FRANCE est fondée à demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du Code de justice administrative ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que si la Caisse fédérale du crédit mutuel de Champagne Ardenne a, par un document adressé à la mairie le 9 novembre 1990, informé la commune de Sainte-Ménéhould de la cession de créances que la Société marnaise de travaux lui avait consentie, elle n'a pas procédé à la notification régulière de cette cession au comptable public assignataire des dépenses de la commune, comme l'impose l'article 189 du Code des marchés publics ; que, par suite, la CAISSE CENTRALE DE CRÉDIT MUTUEL DU NORD DE LA FRANCE ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1981 pour obtenir le paiement de la créance qu'elle réclame ;

Considérant que, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la souscription de l'acte d'acceptation prévu à l'article 6 de la loi du 2 janvier 1981 a pour effet de créer pour le débiteur de la créance cédée une obligation distincte de sa dette initiale ; qu'en l'absence de délibération du conseil municipal à cet effet, le maire de la commune de Sainte-Ménéhould n'avait pas compétence pour prendre au nom de celle-ci un tel engagement, lequel se trouve dès lors entaché de nullité ; qu'ainsi, la commune de Sainte-Ménéhould est fondée à soutenir que c'est à tort que, par son jugement du 25 juin 1996, le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne l'a condamnée, sur le fondement de cet engagement, à payer la somme de 118 329,29 F augmentée des intérêts à la CAISSE CENTRALE DE CRÉDIT MUTUEL DU NORD DE LA FRANCE ;

Considérant, toutefois, que la nullité de l'acte d'acceptation étant ainsi relevée en cours d'instance, la CAISSE CENTRALE DE CRÉDIT MUTUEL DU NORD DE LA FRANCE est recevable à poursuivre le litige en invoquant pour la première fois des moyens tirés de l'enrichissement sans cause de la commune de Sainte-Ménéhould et de la faute qu'elle a commise en prenant l'engagement en cause dans des conditions irrégulières ;

## ANNEXE N° 3 (suite)

Considérant que l'acte d'acceptation de la cession de créance signé par la commune de Sainte-Ménéhould n'ayant eu pour elle aucune contrepartie utile, les conclusions de la CAISSE CENTRALE DE CRÉDIT MUTUEL DU NORD DE LA FRANCE fondées sur l'enrichissement sans cause de la commune doivent être rejetées ; qu'en revanche, la CAISSE CENTRALE DE CRÉDIT MUTUEL DU NORD DE LA FRANCE a subi un préjudice imputable à la faute commise par le maire en signant l'acte d'acceptation dans des conditions irrégulières ; que, dans les circonstances de l'espèce, compte tenu de ce que la CAISSE CENTRALE DE CRÉDIT MUTUEL DU NORD DE LA FRANCE ne pouvait ignorer, lorsqu'elle a accepté la cession de la créance en cause puis a sollicité la commune en application de l'article 6 de la loi du 2 janvier 1981, les difficultés financières rencontrées par la Société marnaise de travaux, il sera fait une juste appréciation de ce préjudice en condamnant la commune de Sainte-Ménéhould à verser la somme de 9 000 euros à la CAISSE CENTRALE DE CRÉDIT MUTUEL DU NORD DE LA FRANCE ;

Sur les conclusions de la commune de Sainte-Ménéhould tendant à ce que la présente décision soit déclarée commune à Me Deltour, mandataire liquidateur de la Société marnaise de travaux :

Considérant que les décisions rendues par une juridiction administrative ne peuvent être déclarées communes qu'aux tiers dont les droits et obligations à l'égard des parties en cause pourraient donner lieu à un litige dont la juridiction saisie eût été compétente pour connaître et auxquels lesdites décisions pourraient préjudicier dans des conditions leur ouvrant droit de former tierce opposition ; que la présente décision n'est pas susceptible de préjudicier aux droits de la Société marnaise de travaux dans des conditions lui ouvrant droit à former tierce opposition ; que, par suite, les conclusions de la commune de Sainte-Ménéhould tendant à ce qu'elle soit déclarée commune à Me Deltour, mandataire liquidateur de la société marnaise de travaux, doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative:

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de condamner la commune de Sainte-Ménéhould à payer à la CAISSE CENTRALE DE CRÉDIT MUTUEL DU NORD DE LA FRANCE la somme que celle-ci demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, ces dispositions font obstacle à ce que la CAISSE CENTRALE DE CRÉDIT MUTUEL DU NORD DE LA FRANCE, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamnée à payer à la commune de Sainte-Ménéhould la somme que celle-ci demande au même titre ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêt du 18 octobre 2001 de la cour administrative d'appel de Nancy est annulé.

Article 2 : Le jugement du 25 juin 1996 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est annulé.

Article 3 : La commune de Sainte-Ménéhould est condamnée à payer à la CAISSE CENTRALE DE CRÉDIT MUTUEL DU NORD DE LA FRANCE la somme de 9 000 euros.

Article 4 : la commune de Sainte-Ménéhould versera à la CAISSE CENTRALE DE CRÉDIT MUTUEL DU NORD DE LA FRANCE la somme de 2 300 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

ANNEXE N° 3 (suite et fin)

Article 5 : Le surplus des conclusions de la CAISSE CENTRALE DE CRÉDIT MUTUEL DU NORD DE LA FRANCE et de la commune de Sainte-Ménéhould est rejeté.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à la CAISSE CENTRALE DE CRÉDIT MUTUEL DU NORD DE LA FRANCE, à la commune de Sainte-Ménéhould et au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

[...]

ANNEXE N° 4 : Décret n° 93-977 du 31 juillet 1993 relatif aux saisies et cessions notifiées aux comptables publics et aux centres de chèques postaux ou de la Caisse nationale d'épargne - (Articles 1<sup>er</sup> à 6)

**Article 1<sup>er</sup> :**

Sont abrogés :

1° Le décret du 18 août 1807 qui prescrit les formes à suivre pour les saisies-arrêts ou oppositions entre les mains des receveurs ou administrateurs de caisses ou de deniers publics en tant qu'il concerne les comptables publics ;

2° L'article 13 de la loi du 9 juillet 1836 susvisée en tant qu'il détermine les autorités auxquelles doivent être signifiées les saisies-arrêts, oppositions ou cessions sur des sommes dues par l'État ;

3° La loi du 12 juillet 1905 concernant la signification d'oppositions et de cessions, faites entre les mains des comptables de deniers publics et des préposés de la Caisse des dépôts et consignations ;

4° L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 avril 1992 susvisée en tant qu'il détermine les autorités auxquelles doivent être signifiées les saisies-arrêts, oppositions ou cessions sur des sommes dues par les départements, les communes et les établissements énumérés audit article.

**Article 2 :**

Les dispositions du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution pour l'application de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution sont applicables aux saisies et cessions notifiées aux comptables publics et aux centres de chèques postaux ou de la Caisse nationale d'épargne, sous réserve des dispositions du présent décret.

TITRE I<sup>er</sup> - SAISIES ET CESSIONS NOTIFIÉES AUX COMPTABLES PUBLICS

CHAPITRE I<sup>er</sup> - Dispositions communes

**Article 3 :**

Indépendamment des mentions prévues à l'article 56 du décret du 31 juillet 1992 susvisé, tout acte de saisie entre les mains d'un comptable public contient, à peine de nullité, la désignation de la créance saisie.

**Article 4 :**

A peine de nullité, tout acte de saisie doit être signifié au comptable public assignataire de la dépense.

**Article 5 :**

Le comptable public assignataire vise l'original de l'acte.

Par dérogation à l'article 59 du décret du 31 juillet 1992 susvisé, il dispose d'un délai de vingt-quatre heures pour fournir à l'huissier de justice les renseignements prévus à l'article 44 de la loi du 9 juillet 1991 susvisée et lui communiquer les pièces justificatives.

## ANNEXE N° 4 (suite et fin)

**Article 6 :**

La notification d'une cession de créance en application de l'article 1690 du Code civil ou d'un bordereau prévu par l'article 1er de la loi du 2 janvier 1981 susvisée est faite au comptable assignataire.



ANNEXE N° 5 : Décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant Code des marchés publics

## TITRE IV - EXÉCUTION DES MARCHÉS

## Chapitre Ier - Régime financier

## Section 3 - Financement

## Sous-section 1 : Cession ou nantissement des créances résultant des marchés

**Article 106**

Le pouvoir adjudicateur remet au titulaire soit une copie de l'original du marché revêtue d'une mention dûment signée, par lui, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché, soit un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de l'économie.

L'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité est remis par l'organisme bénéficiaire de la cession ou du nantissement au comptable assignataire en tant que pièce justificative pour le paiement.

Lorsque le secret exigé en matière de défense fait obstacle à la remise au bénéficiaire d'une cession ou d'un nantissement de la copie du marché, le pouvoir adjudicateur délivre au titulaire un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité ne contenant que les indications compatibles avec le secret.

Le titulaire du marché peut, pour toute autre cause, demander que le contenu de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité soit réduit aux indications nécessaires à la cession ou au nantissement.

S'il est procédé à une modification dans la désignation du comptable ou dans les conditions du règlement du marché, le pouvoir adjudicateur annote l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité d'une mention constatant la modification.

Pour tout marché prévoyant plusieurs comptables assignataires, le pouvoir adjudicateur fournit autant d'exemplaires uniques ou de certificats de cessibilité que de comptables, en précisant dans une mention apposée sur chacun de ces documents le comptable auquel il doit être remis. Chaque document ne mentionne que la part de la créance totale que le comptable auquel il est transmis est appelé à mettre en paiement.

Dans le cas d'un marché à bons de commande ou d'un marché à tranches, il est délivré, au gré du titulaire, soit un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité du marché, soit un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité de chaque bon de commande ou de chaque tranche.

Dans le cas d'un marché exécuté par un groupement conjoint, il est délivré à chaque entreprise un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité limité au montant des prestations qui lui sont confiées

Dans le cas d'un marché exécuté par un groupement solidaire, il est délivré un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité au nom du groupement, dès lors que les prestations réalisées par les entreprises ne sont pas individualisées. Si les prestations sont individualisées, un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité correspondant à la prestation qu'elle exécute est délivré à chaque entreprise.

## ANNEXE N° 5 (suite)

### Article 107

Le bénéficiaire d'une cession ou d'un nantissement de créance au titre d'un marché public notifie ou signifie cette cession ou ce nantissement au comptable public assignataire.

Ce bénéficiaire encaisse seul, à compter de cette notification ou signification au comptable, le montant de la créance ou de la part de créance qui lui a été cédée ou donnée en nantissement.

Quand la cession ou le nantissement de créance a été constitué au profit de plusieurs bénéficiaires, chacun d'eux encaisse seul la part de la créance qui lui a été affectée dans la cession ou le nantissement dont les mentions ont été notifiées au comptable.

En cas de sous-traitance prévue dès la passation du marché, le titulaire indique dans le marché la nature et le montant des prestations qu'il envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant, dans les conditions prévues à l'article 115 du présent code, du paiement direct. Ce montant est déduit du montant du marché pour déterminer le montant maximum de la créance que le titulaire peut céder ou donner en nantissement.

### Article 108

En cas de cession ou de nantissement effectué conformément aux articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code monétaire et financier, la notification prévue à l'article L. 313-28 de ce code est adressée au comptable public assignataire désigné dans le marché dans les formes prévues à l'article R. 313-17 dudit code.

### Article 109

Les bénéficiaires de nantissements ou cessions de créances peuvent, au cours de l'exécution du marché, demander au pouvoir adjudicateur soit un état sommaire des prestations effectuées, accompagné d'une évaluation qui n'engage pas le pouvoir adjudicateur, soit le décompte des droits constatés au profit du titulaire du marché ; ils peuvent demander, en outre, un état des avances et des acomptes mis en paiement. La personne chargée de fournir ces divers renseignements est désignée dans le marché.

Les mêmes bénéficiaires peuvent demander au comptable un état détaillé des oppositions au paiement de la créance détenue par le titulaire du marché qu'il a reçues.

S'ils en font la demande par lettre recommandée avec avis de réception postal, en justifiant de leur qualité, le pouvoir adjudicateur est tenu de les aviser, en même temps que le titulaire du marché, de toutes les modifications apportées au contrat qui ont un effet sur le nantissement ou la cession.

Ils ne peuvent exiger d'autres renseignements que ceux prévus ci-dessus ni intervenir en aucune manière dans l'exécution du marché.

### Article 110

Les seuls fournisseurs susceptibles de bénéficier du privilège résultant de l'article L. 143-6 du Code du travail sont ceux qui ont été agréés par le pouvoir adjudicateur, dans des conditions fixées par décret.

Le privilège ne porte que sur les fournitures livrées postérieurement à la date à laquelle la demande d'agrément est parvenue à l'autorité compétente.

## ANNEXE N° 5 (suite et fin)

***Sous-section 2 : Intervention d'OSEO Banque de développement des petites et moyennes entreprises (OSEO BDPME)*****Article 111**

Lorsqu'OSEO BDPME envisage d'accorder des avances de trésorerie au bénéfice des titulaires des marchés soumis aux dispositions du présent code ou au bénéfice de leurs sous-traitants ayant droit au paiement direct, il peut obtenir du pouvoir adjudicateur toute pièce justificative validant l'existence de la créance financée.

**NOTA** : Décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 - art. 8 :

- I. Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2006.
- II. Les marchés publics notifiés antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret demeurent régis, pour leur exécution, par les dispositions du Code des marchés publics dans leur rédaction antérieure aux dispositions annexées au présent décret.
- III. Les marchés publics pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret demeurent régis, pour leur passation, par les dispositions du Code des marchés publics dans leur rédaction antérieure aux dispositions annexées au présent décret. Leur exécution obéit aux dispositions annexées au présent décret.

## ANNEXE N° 6 : Cession et nantissement de créance de droit commun

**CODE CIVIL****Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété****Titre VI : De la vente****Chapitre VIII : Du transport des créances et autres droits incorporels****Article 1689**

Dans le transport d'une créance, d'un droit ou d'une action sur un tiers, la délivrance s'opère entre le cédant et le cessionnaire par la remise du titre.

**Article 1690**

Le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur.

Néanmoins, le cessionnaire peut être également saisi par l'acceptation du transport faite par le débiteur dans un acte authentique.

**Article 1691**

Si, avant que le cédant ou le cessionnaire eût signifié le transport au débiteur, celui-ci avait payé le cédant, il sera valablement libéré.

**Article 1692**

La vente ou cession d'une créance comprend les accessoires de la créance, tels que caution, privilège et hypothèque.

**Article 1693**

Celui qui vend une créance ou autre droit incorporel doit en garantir l'existence au temps du transport, quoiqu'il soit fait sans garantie.

**Article 1694**

Il ne répond de la solvabilité du débiteur que lorsqu'il s'y est engagé, et jusqu'à concurrence seulement du prix qu'il a retiré de la créance.

**Article 1695**

Lorsqu'il a promis la garantie de la solvabilité du débiteur, cette promesse ne s'entend que de la solvabilité actuelle, et ne s'étend pas au temps à venir, si le cédant ne l'a expressément stipulé.

**Article 1696**

Celui qui vend une hérédité sans en spécifier en détail les objets n'est tenu de garantir que sa qualité d'héritier

**ANNEXE N° 6 (suite)****Article 1697**

S'il avait déjà profité des fruits de quelque fonds, ou reçu le montant de quelque créance appartenant à cette hérédité, ou vendu quelques effets de la succession, il est tenu de les rembourser à l'acquéreur, s'il ne les a expressément réservés lors de la vente.

**Article 1698**

L'acquéreur doit de son côté rembourser au vendeur ce que celui-ci a payé pour les dettes et charges de la succession, et lui faire raison de tout ce dont il était créancier, s'il n'y a stipulation contraire.

**Article 1699**

Celui contre lequel on a cédé un droit litigieux peut s'en faire tenir quitte par le cessionnaire, en lui remboursant le prix réel de la cession avec les frais et loyaux coûts, et avec les intérêts à compter du jour où le cessionnaire a payé le prix de la cession à lui faite.

**Article 1700**

La chose est censée litigieuse dès qu'il y a procès et contestation sur le fond du droit.

**Article 1701**

La disposition portée en l'article 1699 cesse :

- 1° Dans le cas où la cession a été faite à un cohéritier ou copropriétaire du droit cédé ;
- 2° Lorsqu'elle a été faite à un créancier en paiement de ce qui lui est dû ;
- 3° Lorsqu'elle a été faite au possesseur de l'héritage sujet au droit litigieux.

## ANNEXE N° 6 (suite)

**CODE CIVIL**  
**Livre IV : Des sûretés**  
**Titre II : Des sûretés réelles**  
**Sous-titre II : Des sûretés sur les meubles**  
**Chapitre III : Du nantissement de meubles incorporels**

*(les articles 2355 à 2366 ont été insérés par Ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 art. 12 Journal Officiel du 24 mars 2006)*

**Article 2355**

Le nantissement est l'affectation, en garantie d'une obligation, d'un bien meuble incorporel ou d'un ensemble de biens meubles incorporels, présents ou futurs.

Il est conventionnel ou judiciaire.

Le nantissement judiciaire est régi par les dispositions applicables aux procédures civiles d'exécution.

Le nantissement conventionnel qui porte sur les créances est régi, à défaut de dispositions spéciales, par le présent chapitre.

Celui qui porte sur d'autres meubles incorporels est soumis, à défaut de dispositions spéciales, aux règles prévues pour le gage de meubles corporels.

**Article 2356**

A peine de nullité, le nantissement de créance doit être conclu par écrit.

Les créances garanties et les créances nanties sont désignées dans l'acte.

Si elles sont futures, l'acte doit permettre leur individualisation ou contenir des éléments permettant celle-ci tels que l'indication du débiteur, le lieu de paiement, le montant des créances ou leur évaluation et, s'il y a lieu, leur échéance.

**Article 2357**

Lorsque le nantissement a pour objet une créance future, le créancier nanti acquiert un droit sur la créance dès la naissance de celle-ci.

**Article 2358**

Le nantissement de créance peut être constitué pour un temps déterminé.

Il peut porter sur une fraction de créance, sauf si celle-ci est indivisible.

**Article 2359**

Le nantissement s'étend aux accessoires de la créance à moins que les parties n'en conviennent autrement.

**Article 2360**

Lorsque le nantissement porte sur un compte, la créance nantie s'entend du solde créditeur, provisoire ou définitif, au jour de la réalisation de la sûreté sous réserve de la régularisation des opérations en cours, selon les modalités prévues par les procédures civiles d'exécution.

## ANNEXE N° 6 (suite)

Sous cette même réserve, au cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou d'une procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers contre le constituant, les droits du créancier nanti portent sur le solde du compte à la date du jugement d'ouverture.

### **Article 2361**

Le nantissement d'une créance, présente ou future, prend effet entre les parties et devient opposable aux tiers à la date de l'acte.

### **Article 2362**

Pour être opposable au débiteur de la créance nantie, le nantissement de créance doit lui être notifié ou ce dernier doit intervenir à l'acte.

A défaut, seul le constituant reçoit valablement paiement de la créance.

### **Article 2363**

Après notification, seul le créancier nanti reçoit valablement paiement de la créance donnée en nantissement tant en capital qu'en intérêts.

Chacun des créanciers, les autres dûment appelés, peut en poursuivre l'exécution.

### **Article 2364**

Les sommes payées au titre de la créance nantie s'imputent sur la créance garantie lorsqu'elle est échue.

Dans le cas contraire, le créancier nanti les conserve à titre de garantie sur un compte ouvert auprès d'un établissement habilité à les recevoir à charge pour lui de les restituer si l'obligation garantie est exécutée. En cas de défaillance du débiteur de la créance nantie et huit jours après une mise en demeure restée sans effet, le créancier affecte les fonds au remboursement de sa créance dans la limite des sommes impayées.

### **Article 2365**

En cas de défaillance de son débiteur, le créancier nanti peut se faire attribuer, par le juge ou dans les conditions prévues par la convention, la créance donnée en nantissement ainsi que tous les droits qui s'y rattachent.

Il peut également attendre l'échéance de la créance nantie.

### **Article 2366**

S'il a été payé au créancier nanti une somme supérieure à la dette garantie, celui-ci doit la différence au constituant.

**NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE****Livre I : Dispositions communes à toutes les juridictions****Titre XVII : Délais, actes d'huissier de justice et notification****Chapitre III : La forme des notifications****Article 651**

Les actes sont portés à la connaissance des intéressés par la notification qui leur en est faite.

La notification faite par acte d'huissier de justice est une signification.

La notification peut toujours être faite par voie de signification alors même que la loi l'aurait prévue sous une autre forme.

**Article 652**

Lorsqu'une partie a chargé une personne de la représenter en justice, les actes qui lui sont destinés sont notifiés à son représentant sous réserve des règles particulières à la notification des jugements.

**Section I : La signification****Article 653**

La date de la signification d'un acte d'huissier de justice, sous réserve de l'article 647-1, est celle du jour où elle est faite à personne, à domicile, à résidence ou, dans le cas mentionné à l'article 659, celle de l'établissement du procès-verbal.

**Article 654**

La signification doit être faite à personne.

La signification à une personne morale est faite à personne lorsque l'acte est délivré à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier, ou à toute autre personne habilitée à cet effet.

**Article 655**

Si la signification à personne s'avère impossible, l'acte peut être délivré soit à domicile, soit, à défaut de domicile connu, à résidence.

L'huissier de justice doit relater dans l'acte les diligences qu'il a accomplies pour effectuer la signification à la personne de son destinataire et les circonstances caractérisant l'impossibilité d'une telle signification.

La copie peut être remise à toute personne présente au domicile ou à la résidence du destinataire.

La copie ne peut être laissée qu'à condition que la personne présente l'accepte et déclare ses nom, prénoms et qualité.

L'huissier de justice doit laisser, dans tous ces cas, au domicile ou à la résidence du destinataire, un avis de passage daté l'avertissant de la remise de la copie et mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant ainsi que les indications relatives à la personne à laquelle la copie a été remise.



## ANNEXE N° 6 (suite)

**Article 656**

Si personne ne peut ou ne veut recevoir la copie de l'acte et s'il résulte des vérifications faites par l'huissier de justice, dont il sera fait mention dans l'acte de signification, que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée, l'huissier de justice laisse au domicile ou à la résidence de celui-ci un avis de passage conforme aux prescriptions du dernier alinéa de l'article 655. Cet avis mentionne, en outre, que la copie de l'acte doit être retirée dans le plus bref délai à l'étude de l'huissier de justice, contre récépissé ou émargement, par l'intéressé ou par toute personne spécialement mandatée.

La copie de l'acte est conservée à l'étude pendant trois mois. Passé ce délai, l'huissier de justice en est déchargé.

L'huissier de justice peut, à la demande du destinataire, transmettre la copie de l'acte à une autre étude où celui-ci pourra le retirer dans les mêmes conditions.

**Article 657**

Lorsque l'acte n'est pas délivré à personne, l'huissier de justice mentionne sur la copie les conditions dans lesquelles la remise a été effectuée.

La copie de l'acte signifié doit être placée sous enveloppe fermée ne portant que l'indication des nom et adresse du destinataire de l'acte, et le cachet de l'huissier apposé sur la fermeture du pli.

**Article 658**

Dans tous les cas prévus aux articles 655 et 656, l'huissier de justice doit aviser l'intéressé de la signification, le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable, par lettre simple comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant, si la copie de l'acte a été déposée en son étude, les dispositions du dernier alinéa de l'article 656. La lettre contient en outre une copie de l'acte de signification.

Il en est de même en cas de signification à domicile élu ou lorsque la signification est faite à une personne morale.

Le cachet de l'huissier est apposé sur l'enveloppe.

**Article 659**

Lorsque la personne à qui l'acte doit être signifié n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus, l'huissier de justice dresse un procès-verbal où il relate avec précision les diligences qu'il a accomplies pour rechercher le destinataire de l'acte.

Le même jour ou, au plus tard le premier jour ouvrable suivant, à peine de nullité, l'huissier de justice envoie au destinataire, à la dernière adresse connue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie du procès-verbal à laquelle est jointe une copie de l'acte objet de la signification.

Le jour même, l'huissier de justice avise le destinataire, par lettre simple, de l'accomplissement de cette formalité.

Les dispositions du présent article sont applicables à la signification d'un acte concernant une personne morale qui n'a plus d'établissement connu au lieu indiqué comme siège social par le registre du commerce et des sociétés.

**ANNEXE N° 6 (suite et fin)****Article 660**

Si l'acte est destiné à une personne qui demeure dans une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie, et à moins que la signification ait pu être faite à personne, l'huissier de justice expédie l'acte à l'autorité compétente aux fins de sa remise à l'intéressé selon les modalités applicables dans la collectivité où il demeure.

L'huissier de justice doit, le jour même ou, au plus tard, le premier jour ouvrable suivant, expédier au destinataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la copie certifiée conforme de l'acte.

**Article 661**

L'autorité compétente informe l'huissier de justice des diligences faites ; elle lui transmet, le cas échéant, tout procès-verbal ou récépissé constatant la remise de l'acte. Ces documents sont tenus par l'huissier de justice à la disposition de la juridiction.

**Article 662**

Si, dans les cas prévus aux articles 659 et 660, il n'est pas établi que le destinataire a été effectivement avisé, le juge peut prescrire d'office toutes diligences complémentaires, sauf à ordonner les mesures provisoires ou conservatoires nécessaires à la sauvegarde des droits du demandeur.

**Article 663**

Les originaux des actes d'huissier de justice doivent porter mention des formalités et diligences auxquelles donne lieu l'application des dispositions de la présente section, avec l'indication de leurs dates.

Lorsque la signification n'a pas été faite à personne, l'original de l'acte doit préciser les nom et qualité de la personne à laquelle la copie a été laissée. Il en est de même dans le cas prévu à l'article 654 (alinéa 2).

**Article 664**

Aucune signification ne peut être faite avant six heures et après vingt et une heures, non plus que les dimanches, les jours fériés ou chômés, si ce n'est en vertu de la permission du juge en cas de nécessité.

ANNEXE N° 7 : Arrêté du 28 août 2006 relatif au certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics.

DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 28 août 2006 relatif au certificat de cessibilité  
des créances issues de marchés publics

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Vu le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant Code des marchés publics, notamment les articles 106 et 117 du code annexé.

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – En application de l'article 106 du Code des marchés publics, le certificat de cessibilité est établi conformément au modèle joint en annexe et signé par le pouvoir adjudicateur ou son représentant.

Art. 2. – Le certificat de cessibilité est établi à l'initiative du pouvoir adjudicateur ou sur demande du titulaire du marché ou de son sous-traitant payé directement.

Dans le cas d'une demande du titulaire du marché ou de son sous-traitant payé directement, le pouvoir adjudicateur peut toutefois se dispenser de lui délivrer un certificat de cessibilité en lui remettant un exemplaire unique du marché public conformément à l'article 106 du Code des marchés publics.

Art. 3. – En cas de modification de la créance, le pouvoir adjudicateur complète, rectifie et signe le certificat de cessibilité précédemment émis qui lui a été retourné par le titulaire du marché ou par son sous-traitant payé directement.

Le pouvoir adjudicateur restitue le certificat de cessibilité ainsi modifié au titulaire du marché ou à son sous-traitant payé directement.

Art. 4. – Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2006 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 2006

THIERRY BRETON

A N N E X E

CERTIFICAT DE CESSIBILITÉ DE CRÉANCE(S) SUR MARCHÉ PUBLIC, DÉLIVRÉ PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR EN UNIQUE EXEMPLAIRE AU TITULAIRE DU MARCHÉ OU À SON SOUS-TRAITANT PAYÉ DIRECTEMENT POUR ÊTRE REMIS AU CESSIONNAIRE OU AU TITULAIRE D'UN NANTISSEMENT DE CRÉANCES

Toutes les mentions énumérées dans la présente annexe sont obligatoires :

1. *Identification du pouvoir adjudicateur*

Désignation du pouvoir adjudicateur : nom et adresse de la collectivité ou de l'établissement public.

Désignation de la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du Code des marchés publics.

## ANNEXE N° 7 (suite)

Désignation du comptable public assignataire (cf. art. 12 du Code des marchés publics)<sup>1</sup>.

2. *Identification du créancier au titre du marché public*

Désignation du créancier : nom, raison sociale, adresse, numéro SIRET.

Renseignements complémentaires sur le créancier<sup>2</sup> :

- |  |                          |
|--|--------------------------|
| Titulaire du marché  | <input type="checkbox"/> |
| Sous-traitant de premier rang                                | <input type="checkbox"/> |
| Membre d'un groupement solidaire                             | <input type="checkbox"/> |
| Membre d'un groupement conjoint                              | <input type="checkbox"/> |
| Mandataire solidaire   | <input type="checkbox"/> |
| Mandataire conjoint  | <input type="checkbox"/> |
| Agissant pour son propre compte                              | <input type="checkbox"/> |
| Habilité à céder ou nantir la créance du groupement          | <input type="checkbox"/> |
| Dans ce dernier cas, indiquer la référence de l'habilitation | <input type="checkbox"/> |

3. *Identification de la créance cessible*<sup>3</sup>

Désignation du marché et de son montant : références, date, montant.

Le cas échéant, désignation de la tranche et mention de son montant.

Le cas échéant, désignation du lot et de son montant.

Le cas échéant, désignation du bon de commande et de son montant.

Le cas échéant, éléments relatifs aux clauses de variation de prix applicables à la créance.

Le cas échéant, éléments relatifs aux clauses de pénalités susceptibles d'être appliquées à la créance.

Le cas échéant, autres renseignements.

4. *Renseignements complémentaires affectant le marché et/ou la créance*<sup>4</sup>

- |   |                          |
|---|--------------------------|
| Le marché prévoit le versement d'une avance au créancier au titre du marché : | <input type="checkbox"/> |
| En cas d'avance, son pourcentage : .....                                      | %                        |
| Le marché prévoit une retenue de garantie :                                   | <input type="checkbox"/> |
| En cas de retenue de garantie, son pourcentage : .....                        | %                        |
| Le marché prévoit un délai d'exécution des prestations :                      | <input type="checkbox"/> |
| Dans ce cas, la durée mentionnée est de : .....                               |                          |

<sup>1</sup> Conformément à l'article 106 du Code des marchés publics, il doit être établi un certificat de cessibilité distinct pour chaque comptable public concerné par un même marché public, en y retraçant la part de la créance totale que le comptable auquel il est transmis est appelé à mettre en paiement.

<sup>2</sup> Cocher la ou les cases correspondantes.

<sup>3</sup> Lorsque le montant est demandé, faire apparaître le montant TTC, le montant HT et celui de la TVA.

<sup>4</sup> Cocher la ou les cases correspondantes.

## ANNEXE N° 7 (suite et fin)

Le cas échéant, les dates prévisionnelles de début d'exécution et d'achèvement sont : .....

Le marché prévoit un délai maximum de paiement :

Dans ce cas, le délai maximum de paiement est de : .....

Le cas échéant, référence du taux des intérêts moratoires mentionné : .....

Le marché ne prévoit pas un délai maximum de paiement :

Dans ce cas, le délai maximum de paiement est de : .....

Dans ce cas, référence du taux des intérêts moratoires applicable<sup>1</sup> .....

Le marché prévoit un montant<sup>2</sup>

Montant prévu pour l'ensemble du marché : ..... € (TTC).

Montant prévu pour la tranche concernée : ..... € (TTC).

Montant prévu pour le lot concerné : ..... € (TTC).

Le titulaire souhaite ne pas confier l'exécution d'une partie des prestations à des sous-traitants ayant droit au paiement direct :

Cette partie non sous-traitée est au maximum de : ..... € (TTC).

*5. Modification(s) ultérieure(s) de la créance  
(à renseigner autant de fois que nécessaire)*

1 <sup>ère</sup> modification	La créance cessible est ramenée/portée à : .....€	Date/Signature PA
2 <sup>ème</sup> modification	La créance cessible est ramenée/portée à : .....€	Date/Signature PA
3 <sup>ème</sup> modification	La créance cessible est ramenée/portée à : .....€	Date/Signature PA
4 <sup>ème</sup> modification	La créance cessible est ramenée/portée à : .....€	Date/Signature PA
N° modification	La créance cessible est ramenée/portée à : .....€	Date/Signature PA

En cas de cession ou de nantissement, le cessionnaire ou le titulaire du nantissement transmet l'original du présent certificat au comptable public assignataire, conformément à l'article 106 du Code des marchés publics<sup>3</sup>.

A ....., le .....

*Signature du pouvoir adjudicateur  
ou de son représentant*

<sup>1</sup> En l'absence de clause contractuelle, il convient d'indiquer le délai maximum de paiement et la référence au taux des intérêts moratoires prévus par la réglementation en vigueur.

<sup>2</sup> Pour les marchés à bons de commande comportant un minimum et un maximum, ceux-ci doivent être indiqués. Pour les marchés comportant un prix estimatif, celui-ci doit être indiqué.

<sup>3</sup> Il est rappelé que les cessions ou nantissemements réalisés en application du Code monétaire et financier ne peuvent être honorés par le comptable public assignataire que s'ils lui sont notifiés et les cessions ou nantissemements de droit commun que s'ils lui sont signifiés.

**ANNEXE N° 8 : Tableau récapitulatif pour la gestion des cessions de créances en cas de changement de comptable assignataire**

Cession existence et nature	Remise de l'exemplaire unique au comptable d'origine	État d'exécution de la cession	Procédure
<b>Pas de cession</b>	Exemplaire unique non remis au comptable public	/	Le maître d'ouvrage récupère l'exemplaire unique et le modifie en précisant à qui notifier les cessions (et les nouvelles références du maître d'ouvrage éventuellement).  Si l'exemplaire unique ne peut être récupéré, c'est qu'il existe une cession qui n'a pas encore été notifiée (cf. cas suivant).
<b>Cession éventuelle partielle ou totale non encore notifiée lors du changement de comptable assignataire</b>	Aucun exemplaire unique n'a été remis au comptable	Le comptable public ignore encore la cession et n'a rien payé dans ce cadre.	Notification est faite au comptable public initial : le comptable prévient immédiatement le nouveau comptable assignataire afin que celui-ci puisse honorer la cession et lui transmet la notification et, s'il lui a été remis, l'exemplaire unique.
<b>Cession totale</b>	Exemplaire unique transmis au comptable initial	Totalement exécutée	Le comptable public initial transmet l'exemplaire unique au juge des comptes avec les autres pièces justificatives.  Le nouveau comptable assignataire est avisé des paiements exécutés.
"	"	Partiellement exécutée	Le comptable public initial transmet l'exemplaire unique au juge des comptes avec les autres pièces justificatives.  Le comptable initial avise le nouveau comptable public assignataire de la cession en cours et de l'état des paiements exécutés (état récapitulatif).  Si possible, le comptable initial remet au nouveau comptable public assignataire copie de la notification de la cession et copie de l'exemplaire unique.  Le nouveau comptable assignataire continue d'honorer la cession.
<b>Cession partielle</b>	Exemplaire unique cantonné remis au comptable public initial	Entièrement exécutée	Le comptable public initial transmet au juge des comptes l'exemplaire unique cantonné avec les autres pièces justificatives.  L'autre partie de l'exemplaire unique doit être récupérée pour être annotée des références du nouveau comptable public assignataire (et des nouvelles références du maître d'ouvrage éventuellement)..
		Partiellement exécutée	Le comptable public initial transmet au juge des comptes l'exemplaire unique cantonné avec les autres pièces justificatives.  Le nouveau comptable assignataire doit être avisé de la cession en cours et de l'état des paiements exécutés (état récapitulatif).  Si possible, le comptable initial remet au nouveau comptable assignataire copie de la notification de la cession et copie de l'exemplaire unique.  Le nouveau comptable assignataire continue d'honorer la cession.  L'autre partie de l'exemplaire unique doit être récupérée pour être annotée des références du nouveau comptable public assignataire (et des nouvelles références du maître d'ouvrage éventuellement).

## ANNEXE N° 9 : Examen des différents cas de figure susceptibles de se présenter au comptable assignataire

### EXAMEN DES DIFFÉRENTS CAS DE FIGURE SUSCEPTIBLES DE SE PRÉSENTER AU COMPTABLE ASSIGNATAIRE

#### 1. LES ÉLÉMENTS A PRENDRE EN CONSIDERATION

. Date d'effet du bordereau prévu par le Code monétaire et financier.

Elle coïncide avec la date apposée par le cessionnaire sur le bordereau et figure dans la notification de cession effectuée dans les formes des articles R.313-15 et suivants du Code monétaire et financier.

. Date de la notification de cession (Code monétaire et financier).

Elle coïncide avec la date de réception par le comptable assignataire de la dépense.

. Date de signification d'une saisie-attribution ou d'une saisie conservatoire.

. Date de notification d'un avis à tiers détenteur.

. Date de signification d'une cession (Code civil) de droit commun.

. Acte de nantissement de droit commun (Code civil).

. Notification du nantissement de droit commun.

. Date de mandatement.

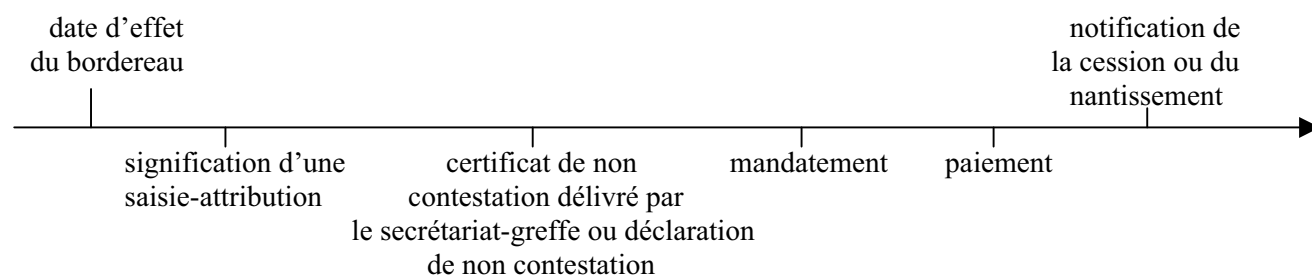
. Date de paiement.

. Délai de péremption (5 ans) des oppositions en général.

. En cas de cession ou nantissement de créances issues de marché public, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité doit être joint.

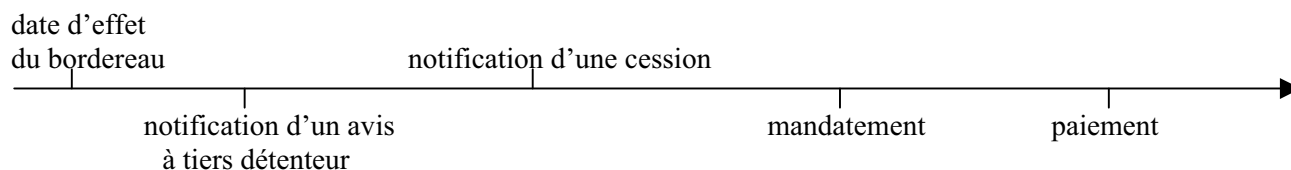
#### 2. LES CAS SUSCEPTIBLES DE SE PRÉSENTER (cas pour lesquels la jurisprudence est certaine, s'agissant de cession et nantissement d'un établissement de crédit (cf. disposition du Code monétaire et financier).

Premier cas : notification d'une cession ou d'un nantissement après paiement

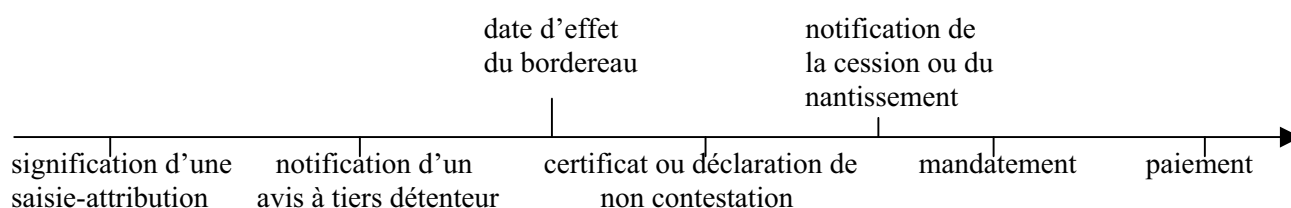


Le comptable s'est libéré valablement entre les mains du créancier saisissant. A la réception de la notification, il informe l'établissement de crédit cessionnaire.

## ANNEXE N° 9 (suite)

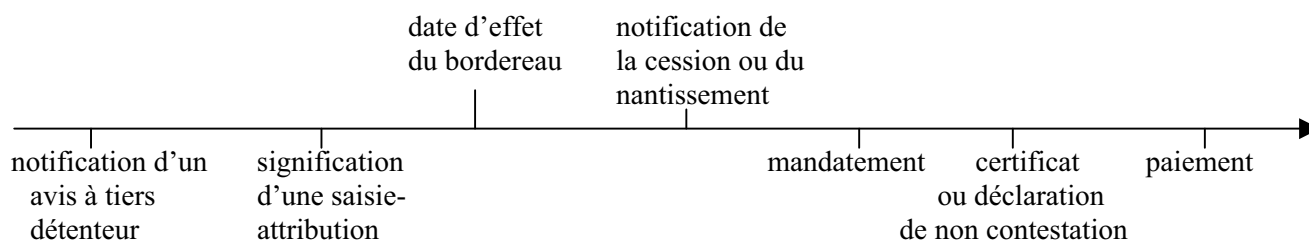
Deuxième cas : conflit entre cession et avis à tiers détenteur

Le comptable paie l'établissement de crédit cessionnaire et informe le créancier saisissant, c'est-à-dire l'émetteur de l'A.T.D.

Troisième cas : Conflit entre saisie-attribution, avis à tiers détenteur, cession ou nantissement.

Le comptable paie le créancier saisissant.

Le comptable émetteur de l'A.T.D. perçoit, par priorité sur le cessionnaire, le reliquat éventuel du mandat.

Quatrième cas : Conflit entre avis à tiers détenteur, saisie-attribution, cession ou nantissement.

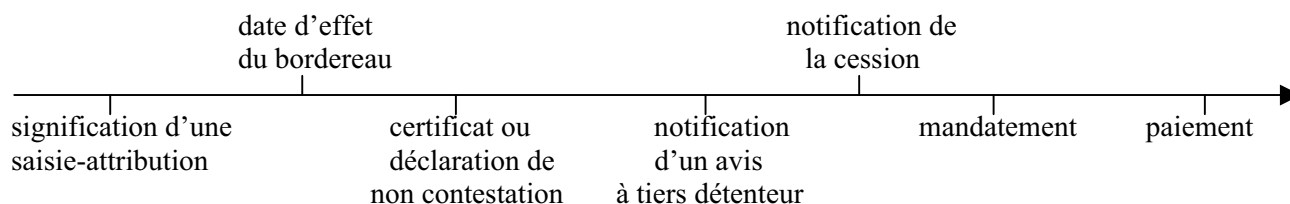
Le comptable paie le créancier émetteur de l'A.T.D.

Le créancier saisissant perçoit, par priorité sur le cessionnaire, le reliquat éventuel du mandat.



## ANNEXE N° 9 (suite)

Cinquième cas : Conflit entre saisie-attribution, cession, avis à tiers détenteur.



Le comptable paie le créancier saisissant.

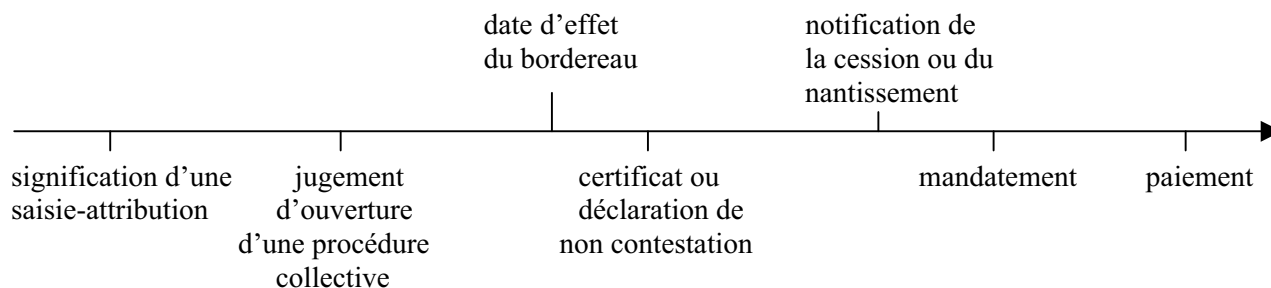
Le cessionnaire perçoit, par priorité sur le comptable émetteur de l'A.T.D., le reliquat éventuel du mandat.

Sixième cas : Procédure collective. Cession ou nantissement à date d'effet postérieure à celle du jugement d'ouverture.

Le nantissement intervenu après l'ouverture de la procédure collective ne peut être exécuté sans l'accord de l'administrateur judiciaire.

En revanche, aucun accord n'a à être sollicité pour honorer une cession intervenue après l'ouverture de la procédure collective.

a)

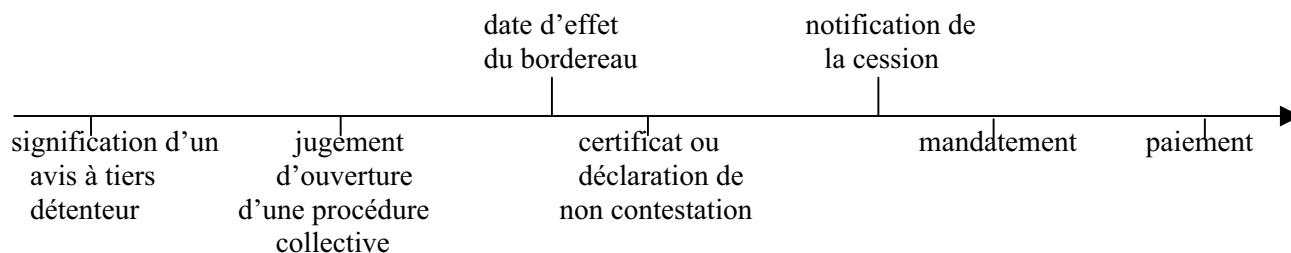


Le comptable paie le créancier saisissant.

En effet, la survenance d'un jugement portant ouverture d'un redressement ou d'une liquidation judiciaires ne remet pas en cause l'attribution immédiate de la créance au profit du saisissant, qui résulte de l'acte de saisie-attribution (article 43 alinéa 2 de la loi du 9 juillet 1991).

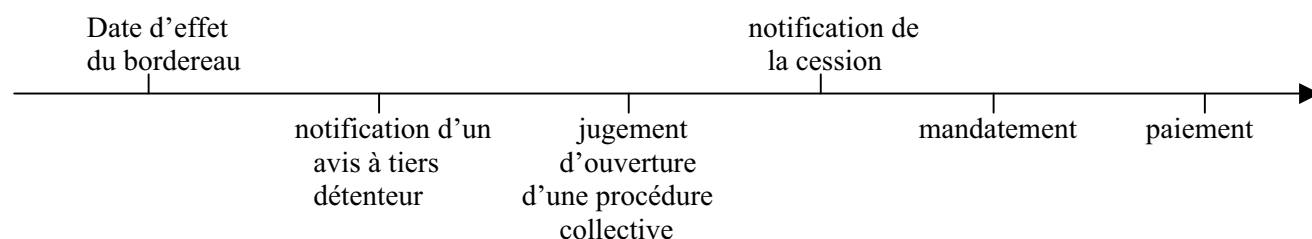
## ANNEXE N° 9 (suite)

b)



Le comptable paie l'émetteur de l'A.T.D. (effet d'attribution immédiate de l'avis à tiers détenteur : article 86 de la loi du 9 juillet 1991).

Septième cas : Procédure collective. Cession à date d'effet antérieure à celle du jugement d'ouverture.



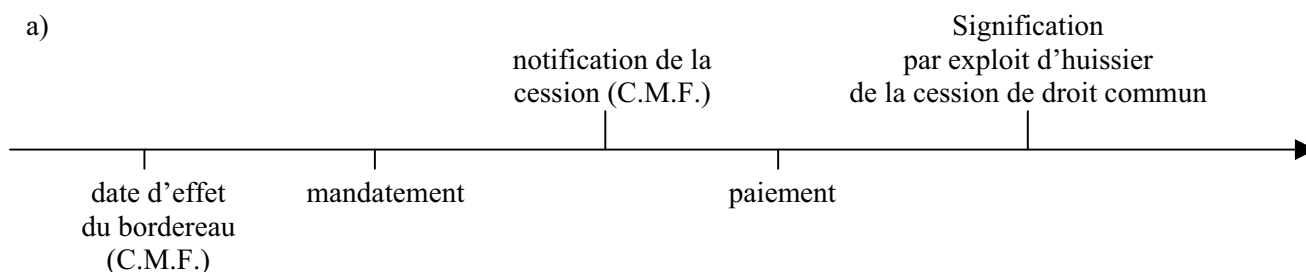
Le comptable paie le cessionnaire.

Il paie le reliquat au comptable émetteur de l'A.T.D.

### 3. LES CAS SUSCEPTIBLES DE SE PRÉSENTER EN CAS DE CESSION OU NANTISSEMENT DE DROIT COMMUN (cf. dispositions du Code civil et du nouveau Code de procédure civile).

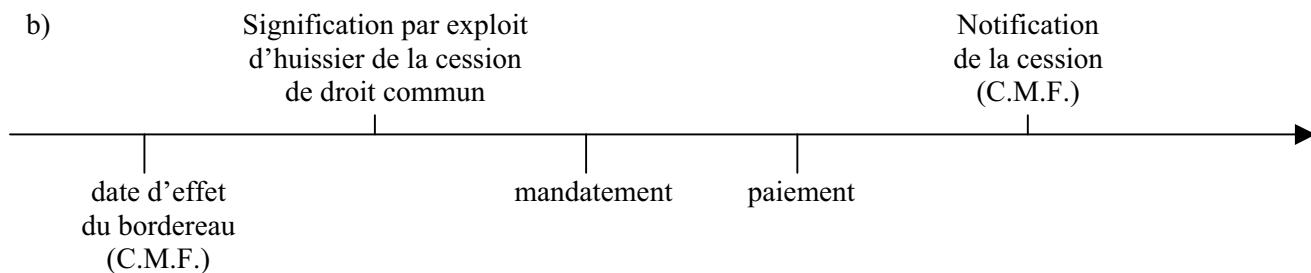
Premier cas : Conflit entre les cessions réalisées dans le cadre du Code monétaire et financier et celles de droit commun.

a)



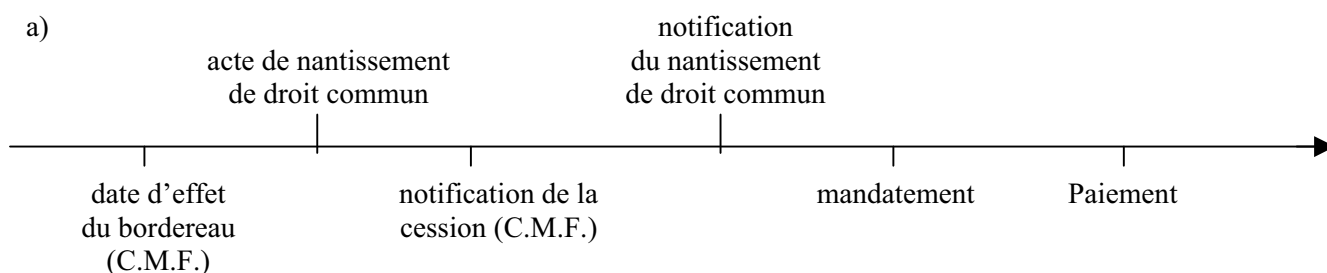
Le comptable se libère valablement entre les mains de l'établissement de crédit, bénéficiaire de la cession (Code Monétaire et Financier).

## ANNEXE N° 9 (suite et fin)

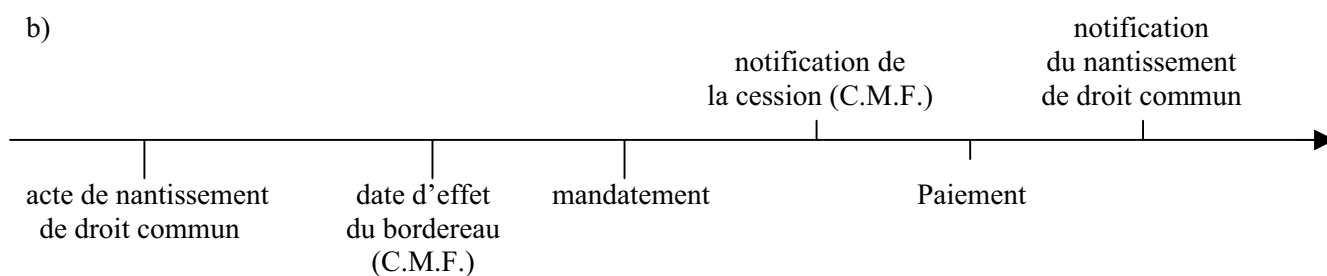


Le comptable se libère valablement dans les mains du bénéficiaire de la cession de créance de droit commun.

Deuxième cas : Conflit entre les cession ou nantissement issues du Code monétaire et financier et un nantissement de droit commun.



Le comptable se libère valablement entre les mains de l'établissement de crédit, cessionnaire.



Le comptable se libère valablement entre les mains de l'établissement de crédit, cessionnaire.

## ANNEXE N° 10 : Précisions concernant le montant de la créance cédée ou nantie

### **1. LA CESSION PORTE-T-ELLE SUR LE MONTANT DE LA COMMANDE PUBLIQUE HORS TAXE OU T.T.C. ?**

Le montant ou l'évaluation de la créance cédée s'entend toutes taxes comprises. En effet, les marchés, devis, bons de commande doivent être établis toutes taxes comprises.

### **2. LA CESSION PORTE-T-ELLE SUR LE MONTANT INITIAL DU MARCHÉ OU SUR LE MONTANT RÉVISÉ ?**

Il faut distinguer deux cas :

2.1. EN CAS DE CESSION TOTALE : Le marché est cédé avec ses accessoires, donc la cession porte sur le montant révisé.

2.2. EN CAS DE CESSION PARTIELLE :

- s'il y a cession pour un montant donné, la cession porte sur le montant initialement cédé ;
- s'il y a cession partielle sans précision, la cession porte sur le montant révisé de la partie cédée.

### **3. LA CESSION PORTE-T-ELLE SUR LES TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES DEMANDÉS PAR ORDRE DE SERVICE ?**

3.1. EN CAS DE CESSION TOTALE DU MARCHÉ : la cession comprend les travaux supplémentaires demandés par ordre de service.

3.2. EN CAS DE CESSION PARTIELLE :

- s'il y a cession pour un montant donné, la cession porte sur le montant initialement cédé ;
- si la cession porte par exemple sur un lot, les travaux supplémentaires nécessaires pour la résiliation du lot sont cédés avec lui.

### **4. LA CESSION PORTE-T-ELLE SUR L'AVENANT AU MARCHÉ ?**

Si le marché est cédé, sans précision de montant, il convient d'appliquer la règle « *L'accessoire suit le principal* ». Il en est ainsi des avenants, des révisions et des intérêts moratoires qui font partie des accessoires de la créance et qui, de ce fait, sont alors inclus dans la créance.

### **5. LA CESSION PORTE-T-ELLE SUR L'AVANCE ?**

L'avance constitue une mesure de préfinancement du marché et elle est versée au cessionnaire si la notification de la cession de créance a été faite avant son versement. Le comptable doit par la suite veiller au remboursement de cette avance en se conformant aux clauses du marché.

ANNEXE N° 11 : Arrêt du Conseil d'État du 9 mai 2005  
*Société SCHÜCO INTERNATIONAL*

Conseil d'État statuant au contentieux

N° 266060

Mentionné aux Tables du Recueil Lebon

7ème et 2ème sous-sections réunies

Mme Nathalie Escaut, Rapporteur

M. Boulouis, Commissaire du gouvernement

Mme Hagelsteen, Président

COSSA ; SCP LAUGIER, CASTON

Lecture du 9 mai 2005

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 30 mars 2004 et 14 avril 2004 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, présentés pour la SOCIETE SCHÜCO INTERNATIONAL, dont le siège est 4-6, route de Saint-Hubert B.P. 3, Le Perray-en-Yvelines (78610) ;

la SOCIETE SCHÜCO INTERNATIONAL demande au Conseil d'État :

1°) d'annuler l'arrêt du 4 mars 2004 par lequel la cour administrative d'appel de Lyon a rejeté son appel dirigé contre l'ordonnance du 27 juin 2003 par laquelle le président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la région Auvergne à lui verser une provision de 29 169,31 euros, avec intérêts légaux, en règlement d'un marché conclu avec cette région ;

2°) de condamner, statuant en référé, la région Auvergne à lui verser une provision de 29 169,31 euros, assortie des intérêts légaux à compter du 10 décembre 2002 ;

3°) de mettre à la charge de la région Auvergne la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu le Code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Nathalie Escaut, Maître des Requêtes,
- les observations de la SCP Laugier, Caston, avocat de la SOCIETE SCHÜCO INTERNATIONAL et de Me Cossa, avocat du Conseil régional d'Auvergne,
- les conclusions de M. Nicolas Boulouis, Commissaire du gouvernement ;

## ANNEXE N° 11 (suite)

Considérant que la région Auvergne a confié au groupement formé par les entreprises Dumez et Sobeal les travaux de construction de l'Institut supérieur d'informatique de modélisation et de leurs applications ; que le groupement d'entreprises avait sous-traité le lot menuiseries extérieures/protection solaire, d'un montant initialement prévu de 2 626 010 F, à la société Decoglace qui bénéficiait d'un paiement direct ; que la société Decoglace a cédé, le 20 juillet 2000, une première partie de sa créance née de l'exécution de ce marché, à hauteur de 410 053,73 F, à la Banque commerciale pour le marché de l'entreprise (BCME), puis, le 10 octobre 2000, une autre partie de cette créance, à hauteur de 834 474,46 F, à l'un de ses fournisseurs, la SOCIETE SCHÜCO INTERNATIONAL ; qu'après le refus du payeur régional d'Auvergne de lui régler la somme de 29 169,31 euros qu'elle estimait lui être due à raison de la cession de créance de la société Decoglace, la SOCIETE SCHÜCO INTERNATIONAL a saisi le juge des référés du tribunal administratif de Clermont-Ferrand d'une demande de provision à hauteur de la somme précitée ; que, par une ordonnance du 27 juin 2003, ce juge a rejeté sa requête ; que par un arrêt en date du 4 mars 2004, la cour administrative d'appel de Lyon a confirmé cette ordonnance ; que la SOCIETE SCHÜCO INTERNATIONAL se pourvoit en cassation contre cet arrêt ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 541-1 du Code de justice administrative : Le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable ... ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond qu'à la suite de la résiliation du marché de sous-traitance conclu entre le groupement d'entreprises Dumez-Sobeal et la société Decoglace, le maître de l'ouvrage a établi un décompte général et définitif de ce marché faisant apparaître un solde de paiement négatif pour la société Decoglace ; que le cédant d'une créance ne peut transmettre plus de droits qu'il n'en détient ; que pour juger que l'obligation de payer résultant de la cession de créance opérée par la société Decoglace au profit de la SOCIETE SCHÜCO INTERNATIONAL était sérieusement contestable, la cour administrative d'appel de Lyon a pu, sans commettre d'erreur de droit, se fonder sur le solde de paiement négatif du décompte du marché sous-traité dont résulte la créance cédée, solde dont, contrairement à ce que soutient la société requérante, elle n'a pas retenu un montant erroné ; que ce seul motif justifiait l'arrêt attaqué ; que si la cour s'est aussi fondée sur un second motif tiré de la priorité à accorder au paiement de la créance de la BCME sur celle de la SOCIETE SCHÜCO INTERNATIONAL à raison de l'antériorité de la première, ce motif est surabondant ; qu'ainsi, si la société requérante soutient à juste titre que la cour ne pouvait reconnaître un droit de priorité à la créance de la BCME dans la mesure où la société Decoglace n'avait pas cédé la même créance à la BCME et à la société requérante mais leur avait cédé deux créances distinctes et qu'il appartenait alors au débiteur des créances cédées, sauf s'il existait une clause de réserve de propriété, de répartir les sommes restant dues au prorata des droits de chacun des créanciers, ce moyen est inopérant à l'encontre de l'arrêt attaqué ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SOCIETE SCHÜCO INTERNATIONAL n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ;

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la région Auvergne, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que la SOCIETE SCHÜCO INTERNATIONAL demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de la SOCIETE SCHÜCO INTERNATIONAL la somme que la région Auvergne demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

## ANNEXE N° 11 (suite et fin)

## DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la SOCIETE SCHÜCO INTERNATIONAL est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la région Auvergne tendant à l'application des dispositions de l'article L 761-1 du Code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la SOCIETE SCHÜCO INTERNATIONAL, au Conseil régional d'Auvergne et à la société Sobeas.

ANNEXE N° 12 : Lettre collective n° 144 M du 31 octobre 1972 sur les avenants aux marchés publics diffusée par instructions n°s 72-144-B1 du 6 décembre 1972 et 99-064-B1-M0-M9 du 8 juin 1999

LETTRE COLLECTIVE N° 144 M DU 31 OCTOBRE 1972

Sur les avenants aux marchés publics<sup>1</sup>

*(Adaptée aux modifications apportées au Code des marchés publics  
par le décret n° 73-329 du 14 mars 1973)*

Paris, le 31 octobre 1972

Le ministre de l'Économie et des Finances  
À Messieurs les ministres et secrétaires d'État.

Lorsque les parties contractantes à un marché public sont amenées à apporter des modifications aux dispositions de ce dernier, elles établissent, en régie générale, un avenant. Il peut cependant se produire des cas où le problème se pose de savoir s'il convient ou non d'établir un avenant.

La présente instruction a pour but, après avoir défini la notion d'avenant, de recenser les divers cas qui peuvent se présenter et de donner aux services acheteurs des directives pour les régler de façon uniforme.

I. – Définition d'un avenant

Un avenant est un écrit constatant un accord de volonté des parties à un contrat et ayant pour objet de modifier une ou plusieurs des dispositions de l'accord antérieur.

Les modifications à apporter aux dispositions du contrat doivent répondre à certains critères pour nécessiter l'établissement d'un avenant. Elles doivent en particulier :

- concerner un élément déterminant de l'accord antérieur :
- ne pas pouvoir être réglées par les dispositions contractuelles.

Dans le domaine des marchés publics, la libre expression des volontés a cependant des limites, telles par exemple que le respect des règles de la concurrence ou des règles budgétaires. Un avenant ne saurait bouleverser l'économie du marché ou en changer fondamentalement l'objet. C'est ainsi que la passation d'un avenant ne peut régler le cas de travaux ne se rattachant pas à l'exécution des travaux prévus au marché ni celui de travaux nouveaux non liés directement à l'exécution du marché initial. Il convient dans ce cas de conclure un nouveau marché.

II. – Les divers cas de modifications pouvant affecter un marché public

Les modifications peuvent résulter soit de la volonté réciproque des parties, soit de circonstances indépendantes de leur volonté, ou affecter les caractéristiques de l'un des contractants.

---

<sup>1</sup> Certaines des dispositions de ce texte doivent être interprétées à la lumière des récentes modifications du Code des marchés publics, notamment en ce qui concerne la sous-traitance, ou bien de la parution de nouveaux textes (cahiers des clauses administratives générales, etc).



## ANNEXE N° 12 (suite)

Il conviendra de distinguer les cas correspondant à ces différentes situations :

- modifications visant des clauses d'obligations réciproques ;
- modifications affectant les caractéristiques de l'un des contractants.

*A. – Modifications visant les clauses d'obligations réciproques*

Les clauses concernant ces modifications peuvent avoir trait :

- au prix ;
- à la définition technique de la prestation ;
- au volume de la prestation ;
- au délai ;
- au lieu d'exécution ou de livraison des prestations ;
- au paiement direct des sous-traitants ;
- à toutes autres dispositions (modalités de financement et de règlement, obligations comptables, droits de propriété industrielle, maintenance, stockage, matériel en dépôt, etc).

En règle générale, les modifications concernant ces clauses d'obligations réciproques nécessitent la passation d'un avenant. Cependant, un certain nombre de cas présentent des particularités qui appellent les précisions suivantes :

*1. Prix*

Les stipulations contractuelles peuvent avoir prévu des modalités de modification de prix. C'est le cas notamment du jeu de la révision de prix, de la variation d'un taux de remise en fonction des quantités commandées au cours d'une certaine période, de l'application d'un rabais en cas de notification d'une tranche conditionnelle ou de la variation d'un tarif officiel auquel se réfère le contrat. Il n'y a alors pas lieu de passer un avenant.

En ce qui concerne la transformation d'un prix provisoire en prix définitif, l'article 105 du Code des marchés prévoit que des avenants doivent intervenir aux phases ou échéances précisées dans le marché à prix provisoire<sup>1</sup>.

La nécessité d'un avenant pour la fixation du prix définitif est par exemple confirmée par l'article 4-1 du C.C.A.G. « Marchés industriels » qui prévoit cependant, en cas de désaccord, la fixation du prix définitif par décision ministérielle<sup>2</sup>.

*2. Définition technique de la prestation*

Pour les marchés de travaux, le règlement du prix des ouvrages non prévus s'effectue conformément aux dispositions de l'article 29 du C.C.A.G. Les nouveaux prix sont calculés dans les mêmes conditions économiques que les prix du marché et, après avoir été débattus avec l'entrepreneur, ils sont soumis à l'approbation de l'autorité compétente et notifiés à l'entrepreneur par ordre du service. Dans le cas des travaux sur prix global et forfaitaire, le C.P.C. ou le C.P.S. détermine les conditions de règlement des modifications susceptibles d'être prescrites par l'administration en cours d'exécution. Ces documents peuvent notamment prévoir dans quelles limites, dans quels cas et moyennant quelles conditions, les modifications au marché primitif doivent être sanctionnées par un avenant, préalablement à l'exécution de toute modification.

---

<sup>1</sup> Ces dispositions ne s'appliquent pas aux marchés passés par les collectivités locales.

<sup>2</sup> Ces dispositions ne s'appliquent pas aux marchés passés par les collectivités locales.

## ANNEXE N° 12 (suite)

En ce qui concerne les marchés de fournitures et les marchés industriels, les articles 43 et 44 des C.C.A.G. respectifs permettent à l'administration de prescrire au titulaire des modifications de caractère technique dans la mesure où elles sont compatibles avec la capacité technique de son entreprise, ou d'accepter les modifications qu'il propose ; ces modifications prennent la forme d'un avenant dans le cas où elles entraînent un changement de prix ou de délai.

### 3. Variation dans la masse des travaux ou des fournitures

Les procédures à adopter dans les marchés de travaux doivent tenir compte :

- d'une part, sur le plan contractuel, des dispositions des articles 30 et 31 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux qui définissent la fourchette à l'intérieur de laquelle les travaux exécutés restent contractuellement dans le cadre du marché ;
- d'autre part, sur le plan réglementaire, des dispositions de l'article 184 du Code des marchés publics qui doivent être interprétées comme rendant impérative la passation d'un avenant lorsque la limite fixée à l'article 30 du C.C.A.G. est dépassée<sup>1</sup>.

Il est rappelé que les dispositions de l'article 184 s'appliquent également aux marchés de fournitures et aux marchés industriels.

### 4. Délais

#### a) Marchés de travaux :

Les documents contractuels peuvent prévoir une modification des délais dans certains cas sur ordre de service accepté par le titulaire du marché (augmentation de la masse des travaux, rencontre de difficultés techniques imprévues, phénomènes naturels retardant ou interrompant l'exécution des travaux, etc).

Dans le cas où la modification du délai n'est pas prévue par les documents contractuels, l'avenant est nécessaire. Il en est ainsi par exemple pour la prolongation des délais nécessités par une augmentation relative de la masse des travaux dépassant le pourcentage fixé à l'article 30 du C.C.A.G. ou par des travaux complémentaires dont le montant dépasse les crédits budgétaires disponibles. Dans ces deux cas, l'avenant peut régler à la fois l'augmentation des travaux et la prolongation du délai d'exécution correspondant après que les crédits budgétaires aient été mis à la disposition des ordonnateurs secondaires de l'État ou inscrits au budget de la collectivité locale intéressée.

L'article 5 du C.P.C. applicable aux marchés de travaux publics prévoit toutefois la possibilité de prolonger le délai d'exécution :

- soit par décision de l'autorité compétente ;
- soit simplement par ordre de service, pour le cas où le marché prévoit que ledit délai d'exécution est fonction de critères qu'il a définis.

#### b) Marchés de fournitures courantes et marchés industriels :

Les articles 47 du C.C.A.G. applicable aux marchés de fournitures courantes et 48 du C.C.A.G. applicable aux marchés industriels établissent une distinction entre le sursis de livraison et la prolongation du délai d'exécution, qui seule exige la conclusion d'un avenant.

---

<sup>1</sup> Pour les marchés passés par les collectivités locales, les dispositions de l'article 359 du Code des marchés précisent dans quelles conditions l'avenant doit intervenir. Celui-ci doit notamment être approuvé avant tout commencement d'exécution.

## ANNEXE N° 12 (suite)

Le sursis de livraison a pour seul effet d'écarter, pour un temps égal à sa durée, l'application des pénalités pour retard et les menaces de résiliation ; il peut être accordé au titulaire lorsqu'une cause n'engageant pas sa responsabilité met obstacle à l'exécution du marché dans les délais contractuels ou lorsque le titulaire rencontre, dans la mise au point d'un appareil nouveau ou dans l'exécution d'une fabrication nouvelle, des difficultés exceptionnelles d'ordre technique et d'une ampleur imprévisible lors de la conclusion du contrat.

La prolongation du délai d'exécution peut être également accordée au titulaire lorsque les causes du retard sont le fait de l'administration ou proviennent d'événements ayant le caractère de force majeure.

A la différence du sursis, la prolongation du délai d'exécution permet de reporter la période de lecture de la valeur finale des paramètres contenus dans la formule de révision de prix insérée, le cas échéant, dans le marché.

Il y a lieu d'ajouter que la remise de pénalités prévues par les documents contractuels résulte d'une décision de la personne responsable du marché et ne donne donc pas lieu à un avenant. Elle ne découle pas en effet de la volonté commune des parties mais des pouvoirs de l'administration qui constate que le retard n'est pas imputable soit en totalité, soit en partie au titulaire. Cette décision doit alors être portée à la connaissance du comptable assignataire.

#### *5. Lieu d'exécution ou de livraison des prestations*

L'avenant est nécessaire si le lieu d'exécution ou de la livraison des prestations est une des conditions du marché.

#### *6. Paiement direct des sous-traitants*

Conformément à l'article 188 du Code des marchés publics, le marché doit indiquer le montant des prestations que le titulaire n'envisage pas de sous-traiter à des sous-traitants susceptibles de bénéficier d'un paiement direct en application de l'article 186 *bis* ; ce montant correspond au montant maximal de la créance que le titulaire est autorisé à donner en nantissement.

L'article 186 *bis* prévoit que le montant des prestations à payer directement par l'administration à chacun des sous-traitants est indiqué dans le marché ou dans un avenant, étant précisé que ces dispositions ne peuvent recevoir application lorsque le marché a déjà été remis en nantissement par le titulaire pour un montant incluant la part sous-traitée.

En pareil cas, est interdite la passation d'un avenant prévoyant le règlement direct de sous-traitants.

Est de même interdite la passation d'un tel avenant dans l'hypothèse où l'administration aurait remis au titulaire l'exemplaire unique du marché initial destiné à former titre en cas de nantissement, alors que le marché n'indiquerait pas le montant des prestations que le titulaire n'envisageait pas de sous-traiter à des sous-traitants susceptibles de bénéficier d'un paiement direct. En pareil cas, le titulaire a donné, ou est en mesure de donner, le marché en nantissement et l'intervention d'un avenant permettant de régler à un tiers une fraction du prix du marché n'est pas concevable puisqu'il aurait pour effet de réduire le gage du créancier nanti à concurrence des sommes réglées directement par l'administration aux sous-traitants. Toutefois, si le titulaire n'ayant pas donné son marché en nantissement, accepte de restituer l'exemplaire unique, la passation de l'avenant de l'espèce indiquée ci-dessus redevient possible.

Mis à part ces cas particuliers, la passation d'un avenant prévoyant le règlement direct des sous-traitants doit être admise en application des articles 186 *bis* et 188, même lorsque l'exemplaire spécial du marché a été remis au titulaire, si les diverses catégories, avec leur prix initial correspondant, de travaux ou fournitures à exécuter par le titulaire sont indiquées dans le marché. Dans ce cas, en effet, la partie du marché à exécuter par un ou plusieurs sous-traitants, lesquels n'étaient pas connus au moment de la conclusion du contrat, demeure réservée et le créancier nanti a connaissance de l'importance du gage qui lui est remis par le titulaire.

## ANNEXE N° 12 (suite)

B. – *Modifications affectant les caractéristiques de l'un des contractants*1. *Le maître d'ouvrage*

## a) Le maître d'ouvrage lui-même :

En ce qui concerne les *marchés de l'État*, la qualité de l'administration contractante ne constitue pas un élément déterminant du consentement du titulaire du marché. L'avenant n'est donc pas nécessaire pour les modifications de la personne responsable (art. 44 et 45, 2° du Code des marchés publics). Elles doivent cependant faire l'objet d'un ordre de service notifié au titulaire du marché et dont copie est adressée au comptable assignataire. Lorsqu'elles s'accompagnent d'un changement du lieu d'assignation, la direction de la comptabilité publique prend les mesures prévues au paragraphe b.

S'il s'agit de *marchés passés par les collectivités locales*, les modifications qui peuvent se produire (fusion de communes, transfert d'un marché d'une collectivité locale à l'État, etc...) entraînent le plus souvent un changement dans la personne morale du maître d'ouvrage. Il y a alors novation, d'où la nécessité d'un avenant.

a) *Les changements de maître d'œuvre, de la personne chargée de donner les renseignements prévus à l'article 192 du Code des marchés publics, du comptable assignataire*, ne nécessitent pas la passation d'un avenant. Ils doivent cependant faire l'objet d'un ordre de service notifié au titulaire du marché et dont copie est adressée au comptable assignataire.

Ces divers changements qui ne peuvent évidemment résulter que de modifications apportées aux structures administratives, n'appellent de commentaires particuliers que dans l'hypothèse où ils portent sur le comptable assignataire.

Dans cette éventualité, provenant le plus souvent d'une modification des circonscriptions des ordonnateurs secondaires, la direction de la comptabilité publique adresse aux comptables concernés les instructions nécessaires pour que les paiements à intervenir sur les marchés en cours au moment du transfert soient effectués par le nouveau comptable assignataire et pour que les créanciers nantis soient avisés de ces modifications.

2. *L'entrepreneur*

## a) Décès de l'entrepreneur :

Dans ce cas, les sommes dues à raison des fournitures, prestations ou travaux effectués jusqu'au jour du décès doivent être liquidées et mandatées au nom du *de cuius*, sur l'acquit des héritiers. Les nantissements, oppositions, cessions ou saisies-arrêts continuent d'être exécutés et les sommes revenant éventuellement à la succession sont réglées sur production au comptable des pièces d'hérédité.

Il convient ici de faire une distinction entre les marchés industriels ou de fournitures courantes, d'une part, et les marchés de travaux, d'autre part.

Dans le cas des marchés industriels ou de fournitures courantes, les héritiers continuent l'exécution du marché et la rédaction d'un avenant ne s'impose pas. Toutefois, la personne responsable peut prononcer la résiliation du marché sur la demande des héritiers ou si elle estime que la bonne exécution du marché ne pouvait être garantie que par la capacité personnelle du titulaire (art. 62 du C.C.A.G. « Marchés industriels » et art. 59 du C.C.A.G. « Fournitures courantes »).

## ANNEXE N° 12 (suite)

Si l'exécution du marché se poursuit avec les héritiers, la personne responsable devra adresser au comptable un certificat administratif.

Dans le cas des marchés de travaux, le marché est résilié de plein droit sans indemnité, sauf à l'administration à accepter s'il y a lieu les offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continuation des travaux (art. 37-1 du C.C.A.G. « Travaux »). La rédaction d'un avenant s'impose dans la seconde éventualité<sup>1</sup>.

Si l'exécution du marché se poursuit après le décès du titulaire, le certificat administratif pour les marchés industriels ou de fournitures, ou l'avenant pour les marchés de travaux, doit désigner, avec le compte à créditer, chacun des héritiers nommément ainsi que, s'il y a lieu, la personne (la veuve, un des héritiers, un tiers ...) chargée de les représenter. Le mandatement doit désigner tous les héritiers ; les oppositions notifiées ou signifiées à l'encontre du *de cujus* ou de l'un quelconque des héritiers doivent être exécutées par le comptable.

Dans l'hypothèse où la succession est ultérieurement réglée et si un partage des biens successoraux est intervenu, un avenant doit dans tous les cas (marchés industriels, de fournitures courantes ou de travaux) être établi au nom de la personne à qui le fonds de commerce a été dévolu.

b) Incapacité civile de l'entrepreneur :

Bien que se rapprochant du précédent (décès de l'entrepreneur), ce cas ne peut lui être entièrement assimilé, car le titulaire du marché reste l'incapable, le règlement intervenant dans des conditions qui, dans chaque cas particulier, ne peuvent être déterminées qu'au vu des énonciations de pièces justificatives produites au comptable.

Dans ce domaine, l'application de la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 instituant un nouveau régime de protection des incapables majeurs crée des situations différentes suivant le régime sous lequel l'incapable est placé et les solutions à envisager doivent être appropriées à ce régime. Il est à noter que le C.C.A.G. « Travaux » ne fait pas référence à ce cas qui, par contre, figure dans les dispositions des C.C.A.G. « Marchés industriels » et « Fournitures courantes ». Cette omission sera réparée dans le nouveau C.C.A.G. « Travaux » actuellement en préparation.

b) Règlement judiciaire ou liquidation de biens de l'entrepreneur :

Au cas où le juge-commissaire ou le tribunal autorise l'entreprise à continuer son activité en vertu des articles 24 et 25 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 et si le syndic use de cette faculté, l'exécution du contrat se poursuit sans nécessiter l'intervention d'un avenant. Dans ce cas, la personne responsable adresse au comptable un certificat administratif précisant à qui les paiements doivent être effectués.

c) Changements dans l'entreprise n'affectant pas sa forme juridique :

Il s'agit là de modifications concernant l'identification du titulaire, mais ne se rapportant pas à un élément déterminant de l'accord de volontés initial et ne pouvant faire l'objet d'un accord de volontés puisqu'il s'agit de modifications résultant d'une décision unilatérale du titulaire. Elles ne peuvent donc pas donner lieu à avenant. C'est le cas notamment pour le changement de raison sociale ou de dénomination sociale, de siège social ou domicile, de personnes ayant le pouvoir de diriger l'entreprise et de l'engager envers les tiers.

Ces changements ne doivent pas avoir pour effet d'introduire dans l'entreprise une personne frappée des interdictions prévues à l'article 49 du Code des marchés ; à défaut, le marché serait résilié de plein droit ou mis en régie aux torts exclusifs du titulaire ainsi que le prévoit cet article<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> En ce qui concerne les marchés des collectivités locales, il y a lieu à avenant en cas de décès et l'acceptation de nouvelles offres dans tous les cas, qu'il s'agisse de travaux (art. 37-1 du C.C.A.G.) ou de fournitures (art. 59 du C.C.A.G.).

<sup>2</sup> En ce qui concerne les marchés des collectivités locales (cf. art. 259 du Code des marchés).

## ANNEXE N° 12 (suite)

Toutefois, ces changements intéressent le maître d'ouvrage et en attendant qu'une clause soit introduite dans les divers C.C.A.G. prévoyant que l'entrepreneur est tenu de notifier au maître d'ouvrage ces modifications intervenues au cours du marché, il est recommandé d'inclure cette dernière dans le C.P.S.

En cas de changement de raison sociale ou de dénomination sociale ou de compte à créditer, la personne responsable du marché doit notifier le changement intervenu au comptable assignataire par certificat administratif relatant que les justifications afférentes au changement de raison sociale ou de dénomination sociale lui ont été présentées. Le certificat doit être appuyé soit d'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'assemblée générale de la société, soit d'une copie ou d'une photocopie certifiée conforme de l'extrait du journal d'annonces légales.

d) Changement dans la structure de l'entreprise entraînant ou non la création d'une nouvelle personne morale :

L'article 5 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précise que la « transformation régulière d'une société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle ». C'est le cas, par exemple, d'une S.A.R.L. se transformant en société anonyme. En règle générale ces changements ne nécessitent pas la passation d'un avenant. En effet, l'entrepreneur en tant que personne morale contractante n'a pas changé et la modification de sa forme juridique résulte d'une décision unilatérale qui ne peut faire l'objet d'un accord de volontés des parties au marché. Il y a donc analogie avec les cas examinés au paragraphe *d* ci-dessus.

Une entreprise personne morale peut devenir membre d'un groupement d'intérêt économique sans lui faire apport du marché. Elle peut devenir membre d'un holding ou passer en tant que filiale ou participante sous le contrôle d'une autre société, celle-ci possédant entre 10 et 50 % de son capital (participation) ou plus de 50 % (filiale). Dans ces divers cas, la personnalité morale de la société est inchangée et le marché continue à s'exécuter sans l'intervention d'un avenant.

Si l'entreprise participe à un G.I.E. et lui apporte son marché, il y aura lieu au contraire à la passation d'un avenant.

Une entreprise peut être donnée en gérance libre ; sauf clause contraire du contrat de gérance, l'exécution des marchés contractés par le propriétaire du fonds est poursuivie par le locataire-gérant.

Le propriétaire du fonds reste solidaire et responsable avec le locataire-gérant jusqu'à la réalisation de la publication prévue par la loi du 20 mars 1956 et pendant un délai de six mois à compter de cette publication.

Dans la pratique, il faudra distinguer selon la nature des marchés :

- s'il s'agit de marchés pour lesquels la personnalité de la partie contractante est indifférente (vente de produits banalisés), l'intervention d'un avenant est nécessaire pour constater le transfert ;
- s'il s'agit de marchés conclus en raison de la personnalité de celui qui doit les exécuter (contrats de louage d'ouvrage), la personne responsable peut prononcer la résiliation du contrat ou au contraire établir un avenant pour la poursuite de l'exécution du marché. Cet avenant, qui devra notamment préciser les conditions dans lesquelles les droits et obligations résultant de l'exécution du marché ont été transférés au nouveau titulaire, doit être signé par l'ancien et le nouveau titulaires.

## ANNEXE N° 12 (suite)

Il en est de même pour tous les changements portant transfert de l'exécution d'un titulaire à un autre, sauf en cas de disparition de l'ancienne entreprise par suite de fusion ou d'absorption totale.

Des changements importants peuvent également se produire qui entraînent la création d'une nouvelle personne morale. C'est le cas notamment des fusions (totale ou partielle), des scissions, etc. La nécessité d'un avenant est alors incontestable car ces transformations impliquant une cession du marché en cours. L'accord de l'administration est alors requis en vertu de l'article 2 du Code des marchés. L'avenant devra être signé par le cessionnaire et éventuellement le cédant, lorsque les changements juridiques intervenus n'ont pas entraîné la disparition de la personnalité morale de ce dernier.

Lorsqu'un grand nombre de marchés passés par la même personne responsable avec un même titulaire sont concernés par de tels changements, il pourra parfois être plus simple d'établir un acte unique dit « avenant collectif » qui constatera le transfert de tous ces marchés au nouveau titulaire. Cet acte énumérera tous les marchés transférés et sera reproduit par duplication en autant d'exemplaires qu'il y a de marchés.

Lors de ces transformations, les assemblées générales d'actionnaires prennent des décisions qui entraînent des transferts plus ou moins explicites ou plus ou moins complets d'actif et de passif, de droits et d'obligations. L'État ou les collectivités locales et aussi les tiers peuvent en subir les conséquences pour les marchés en cours d'exécution ou non encore éteints. Un avenant constatant simplement le transfert de contrat ne peut régler tous les problèmes qui peuvent se poser.

### III. – Problèmes posés par les avenants de transfert

#### 1. *La bonne exécution technique du marché*

La sous-traitance ne pouvant porter sur la totalité d'un marché, il faut rappeler que le titulaire reste toujours tenu d'exécuter personnellement une partie du marché et qu'en toute hypothèse, il demeure personnellement responsable de l'exécution intégrale du marché tant envers l'administration que vis-à-vis des ouvriers, même dans le cas où il sous-traite une partie de son marché (art. 2 du code).

Dans certains marchés, la bonne exécution technique du marché est plus particulièrement liée à l'exécution personnelle par le titulaire (laboratoire et recherches, usines ou installations agréées) ou par des sous-traitants ou fournisseurs acceptés. Dans ces cas, il conviendra de s'assurer, si un avenant vient à modifier la personne morale du titulaire, que les conditions de la bonne exécution technique sont préservées. Sinon, la personne responsable devra résilier le marché.

A la notion d'exécution personnelle du titulaire peuvent être rattachés les différents problèmes se rapportant à la propriété industrielle. Il conviendra, en particulier, de bien déterminer, lorsqu'une société succède à une autre société dans l'exécution d'un marché, les conditions de propriété des brevets et les conséquences qui en découlent.

#### 2. *Les conséquences sur l'économie du marché*

Les modifications dans la personne morale du titulaire entraînent le plus souvent dans les marchés à dépenses contrôlées des changements dans les coefficients de frais, les taux horaires, etc. Elles peuvent également avoir une incidence sur les prix des marchés pour la partie qui serait exécutée par de nouveaux sous-traitants. Ces différents points devront faire l'objet d'un examen attentif et être précisés dans les clauses de l'avenant.

#### 3. *Les garanties*

Il importe de s'assurer avant de signer un avenant avec le nouveau titulaire que sont respectées toutes les règles relatives aux cas d'exclusion et, en particulier, à ceux qui concernent les obligations fiscales et parafiscales, à la sécurité en matière de défense, etc.

## ANNEXE N° 12 (suite et fin)

Par ailleurs, les cautions bancaires fournies par les titulaires de marchés ayant été accordées *intuitu personae* par les établissements financiers, il est évident qu'il convient, en cas de changement de titulaire, que de nouvelles cautions bancaires soient établies en garantie des obligations du nouveau titulaire et que les certificats de caution soient produits au comptable au soutien du premier mandatement.

Au cas où des modalités de service après-vente ou d'assistance technique ont été prévues au marché initial, l'avenant constatant le changement de titulaire doit bien préciser les conditions dans lesquelles seront assumées par le nouveau titulaire ses obligations dans ce domaine.

#### 4. Les nantissements, les oppositions, cessions ou saisies-arrêts

Il est rappelé que, lorsque le marché est transféré à un nouveau titulaire et sauf s'il s'agit d'une fusion ou d'une absorption totale de l'ancienne entreprise, un avenant, signé par l'ancien et le nouveau titulaire et par la personne responsable, doit être établi.

Dans ce cas, les nantissements, oppositions, cessions ou saisies-arrêts signifiés ou notifiés à l'encontre de l'ancien titulaire ne doivent s'appliquer qu'aux créances mandatées à son profit à raison des prestations qu'il a effectuées.

Bien entendu, les nantissements, oppositions, cessions ou saisies-arrêts signifiés ou notifiés à l'encontre du nouveau titulaire seront appliqués sur les sommes mandatées au profit de ce dernier.

En ce qui concerne la copie certifiée conforme de l'original du marché délivrée à l'entrepreneur ou au fournisseur en unique exemplaire, conformément à l'article 188 du code, pour former titre en cas de nantissement, deux éventualités sont à envisager :

- ou bien l'exemplaire unique n'a pas été notifié au comptable assignataire et, sauf, bien entendu, en cas de perte, le titulaire du marché doit alors le restituer à l'autorité contractante ;
- ou bien l'exemplaire unique a déjà été remis au comptable et ce dernier n'a plus, dès lors, la possibilité de s'en dessaisir.

Dans tous les cas, l'avenant de transfert doit mentionner si l'exemplaire unique a été ou non restitué et, dans le second cas, préciser les raisons pour lesquelles cette restitution n'a pas été effectuée.

Ces formalités accomplies, un exemplaire unique de l'avenant peut être délivré au nouveau titulaire.

L'attention des services contractants est appelée sur le fait que l'emploi fréquent de sigles, abréviations ou initiales et des termes : « maison », « entreprise », « établissement », etc. ne faisant pas partie de la dénomination d'une société, telle qu'elle figure au registre du commerce ou au répertoire des métiers ou même, pour certains d'entre eux, précédant les nom et prénoms d'une personne physique propriétaire du fonds de commerce peut amener certaines confusions et conduire le comptable assignataire à exiger la passation de nombreux avenants.

Il est dès lors recommandé aux services d'avoir à se faire présenter soit les statuts de la société, soit un extrait du registre du commerce ou du répertoire des métiers afin de reproduire fidèlement les nom et prénoms ou la raison sociale dans le marché et de faire éventuellement rectifier la soumission comportant une erreur matérielle.

Je vous demande de bien vouloir porter la présente instruction à la connaissance des services placés sous votre autorité ou sous votre tutelle. Les difficultés auxquelles pourrait donner lieu son application seront, dans la mesure où elles ne pourraient être réglées au niveau du trésorier-payeur général, évoquées auprès de mon département sous le timbre de la direction de la comptabilité publique.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur du cabinet,  
Jacques CALVET



**ISSN : 0984 9114**